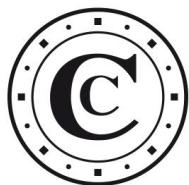


Cour des comptes



LE FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE

Exercices 2018 à 2022

Organisme bénéficiant de dons

Février 2025

Sommaire

PROCÉDURES ET MÉTHODES.....	5
SYNTHÈSE	7
AVIS DE CONFORMITÉ.....	11
RECOMMANDATIONS.....	13
INTRODUCTION.....	15
CHAPITRE I UN FONDS DE DOTATION « ABRITANT » PLACÉ SOUS LA MAÎTRISE EXCLUSIVE DE SON FONDATEUR.....	17
I - UNE GOUVERNANCE ACTIVE ET UNE ADMINISTRATION QUOTIDIENNE ASSURÉES DE MANIÈRE EXCLUSIVE PAR LE FONDATEUR	17
A - Une vie sociale active, pilotée par des cadres dirigeants du fondateur	18
B - Un fonctionnement assuré par des moyens mis à disposition par le fondateur	20
II - UN FONDS « ABRITANT » QUI ASSUME SES RESPONSABILITÉS D'ACCOMPAGNEMENT	21
III - UNE PRISE DE CONSCIENCE TARDIVE SUR LA QUESTION SENSIBLE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	22
IV - UNE DOTATION RENDUE CONSOMPTIBLE, POUR ACCROÎTRE LES CAPACITÉS D'ACTION DU FONDS	24
A - Le choix de passer au régime de la dotation consomptible	24
B - Un accroissement récent des aides versées, au prix d'une consommation partielle de la dotation en capital	26
CHAPITRE II DES PROGRÈS NÉCESSAIRES DANS LA PRÉSENTATION DU COMPTE D'EMPLOI DES RESSOURCES.....	29
I - UNE ABSENCE REGRETTABLE DE VALIDATION FORMELLE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
II - LE POIDS PRÉDOMINANT DES MISSIONS SOCIALES DANS LES EMPLOIS	30
III - DES ERREURS D'IMPUTATION AYANT MINORÉ LES RESSOURCES LIÉES À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC	31
IV - UNE VALORISATION INCOMPLÈTE ET UNE AFFECTATION ERRONÉE DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	34
CHAPITRE III UNE POLITIQUE DE SOUTIEN GÉNÉRALISTE, DONT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE SONT PERFECTIBLES.....	39
I - UNE ACTIVITÉ CONCENTRÉE SUR LES FONDS HÉBERGÉS.....	39
A - Quelques actions menées en direct par le fonds de dotation	40
B - Les actions mises en œuvre par les fonds hébergés	41
II - UNE AMÉLIORATION PARTIELLE, À POURSUIVRE, DU PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE VALIDATION DES PROJETS	42
A - Une prospection qui mérite d'être mieux encadrée	42
B - Un mécanisme de validation des projets mieux codifié, une implication limitée du conseil d'administration	43
III - UN SUIVI D'EXÉCUTION QUI MÉRITE D'ÊTRE RENFORCÉ.....	45
A - Des règles d'engagement perfectibles.....	45
B - Un suivi d'exécution insuffisant, l'intérêt d'ouvrir un droit d'audit	46

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour sur les organismes bénéficiant de dons

En application des dispositions de l'article L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières, la Cour des comptes exerce deux missions à l'égard des organismes bénéficiant de dons :

- elle contrôle le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public afin de vérifier la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité ;
- elle vérifie la conformité des dépenses financées par des dons ouvrant droit à un avantage fiscal aux objectifs de l'organisme bénéficiaire Ces contrôles ont pour particularité de porter sur des fonds privés, alors que la plupart des autres missions de la Cour concernent l'emploi de deniers publics.

La procédure et les pouvoirs d'investigation de la Cour sont définis par le code des juridictions financières (notamment ses articles R. 143-28 et suivants). Comme pour les autres contrôles, la procédure est collégiale et contradictoire ; elle peut comporter l'audition des dirigeants de l'organisme (article L. 143-0-2). Les observations définitives de la Cour sont adressées au représentant légal de l'organisme (article L. 143-2) et publiées (article R. 143-18) avec la réponse de l'intéressé. Celui-ci doit communiquer les observations définitives de la Cour au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'organisme lors de la première réunion qui suit leur transmission par la Cour (article L. 143-2).

Lorsque la Cour atteste de la non-conformité des dépenses financées par les dons aux objectifs de l'appel public à la générosité ou aux objectifs de l'organisme dans le cas de dons ouvrant droit à un avantage fiscal, elle assortit son rapport d'une déclaration de non-conformité (article L. 143-2 et article D. 143-29), accompagnée d'une synthèse du rapport. Cette déclaration est rendue publique (affichage à la Cour des comptes et mise en ligne sur son site internet) et transmise au ministre chargé du budget et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. En application des dispositions de l'article 1378 octies du code général des impôts, le ministre chargé du budget peut, par arrêté publié au Journal officiel, suspendre de tout avantage fiscal les dons, legs et versements effectués au profit de l'organisme visé dans la déclaration. Dans le cas contraire, il adresse un rapport motivé au Premier président de la Cour des comptes et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans ce cadre, la Cour des comptes a effectué le contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par le fonds de dotation Transatlantique sur les exercices 2018-2022, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées d'une part aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique, d'autre part aux objectifs du fonds de dotation.

Le contrôle a fait l'objet d'une procédure contradictoire. Un relevé d'observations provisoires a été adressé le 16 juillet 2024 au président du fonds de dotation de Transatlantique, à la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques et à la directrice générale des finances publiques. Ceux-ci ont répondu entre le 12 septembre 2024 et le 10 octobre 2024.

Le présent rapport a été délibéré le 15 novembre 2024 par la Cinquième chambre de la Cour des comptes, présidée par Mme Thibault, présidente de chambre, et composée de Mme Legrand et de MM. Pierre et Colin, conseillers maîtres. M. Hervio, conseiller maître, en qualité de rapporteur, assisté de Mme Gervais, vérificatrice, et en tant que contre-rapporteur, M. Oseredczuk, conseiller maître.

Le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Moscovici, Premier président, M. Rolland, rapporteur général du comité, Mmes et M. Charpy, Mme Camby, M. Bertucci, M. Meddah, Mme Mercereau, M. Lejeune et Mme Thibault, présidents de chambre, Mmes et M. Strassel, M. Serre, Mme Daussin-Charpantier, Mme Renet et Mme Bonnafoux, présidents de chambre régionale des comptes, ainsi que Mme Hamayon, Procureure générale, a été consulté sur le projet de rapport le 2 décembre 2024. Le premier président en a approuvé la publication le 28 janvier 2025.

**

Les rapports de la Cour des comptes sur les organismes faisant des appels publics à la générosité sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Synthèse

Un fonds « abritant » à vocation généraliste, qui intervient principalement dans les domaines de la solidarité et de la santé

Constitué en 2012 par la Banque Transatlantique pour enrichir sa propre politique générale de mécénat, le fonds de dotation Transatlantique est également conçu par son fondateur comme un « *incubateur de la philanthropie* » destiné à favoriser l’initiative de personnes physiques ou morales désireuses de s’investir dans des actions d’intérêt général, en leur offrant un support « *facile et clé en main* » de structuration de leur projet.

En 2022, il accueillait en son sein seize compartiments hébergés (trois nouveaux compartiments ont été agréés en 2023, portant leur total à 19), qui déterminent leurs propres priorités sectorielles d’intervention dans le respect de l’objet social général du fonds de dotation Transatlantique, mais ne disposent pas de la personnalité juridique et sont administrés par le fonds de dotation.

À vocation généraliste, le fonds soutient des associations qui interviennent principalement dans les domaines de la solidarité, de la santé et de la culture. Au cours des cinq années examinées, il a distribué environ 7,2 M€ d’aides financières (auxquelles se sont ajoutés 2,3 M€ versés en 2023), la plus grande part (6,7 M€) ayant été attribuée par les fonds hébergés.

Il dispose de fonds propres de l’ordre de 3 M€ en 2022 sur un total de bilan de 5,9 M€ (ils se sont élevés à 5,3 M€ en 2023, sur un total de bilan de 7 M€), sa dotation en capital, non consomptible depuis la création du fonds, étant devenue consomptible à partir de 2021 dans le double objectif de disposer d’une plus grande latitude dans la stratégie de placements des actifs et de dégager davantage de ressources pour le versement d’aides financières. Dès 2022 d’ailleurs, le fonds de dotation a dû procéder à une première consommation de sa dotation en capital, à hauteur de plus de 611 000 €, pour pouvoir couvrir ses besoins de financement des associations soutenues, dans un contexte marqué par une décrue des ressources liées à la générosité du public. En 2023 de même, la dotation en capital a fait l’objet d’une nouvelle consommation partielle, à hauteur de 538 000 €.

Un fondateur qui assure une maîtrise exclusive de la gouvernance du fonds et de son instance consultative

Composé presqu’exclusivement de cadres dirigeants de la Banque Transatlantique, le conseil d’administration assume de manière active ses prérogatives d’instance de gouvernance. Pour prendre les décisions-clés en matière de gestion financière de ses fonds propres, il s’appuie sur un comité d’investissement, lui-même composé de collaborateurs issus des rangs du fondateur ou de son groupe bancaire d’appartenance, dont la valeur ajoutée professionnelle est avérée. Il assume en outre de manière satisfaisante ses responsabilités de fonds « abritant » dans l’accompagnement à la fois juridique, financier et administratif qu’il offre aux fonds hébergés.

En réponse aux constats critiques dressés à l'issue d'un audit interne sollicité par son président, le fonds de dotation a élaboré en 2022 une carte des conflits d'intérêt et mis en place des premiers mécanismes de prévention. Il a par ailleurs mis un terme aux risques importants de confusion qui existaient dans le passé, en instaurant à partir de 2021 un principe de nécessaire séparation entre les responsabilités de membre du comité d'investissement et les activités de gestion sous mandat. Enfin, il a décidé de liquider à partir de 2022 toutes les lignes de placements de la dotation en capital dans des produits financiers conçus par les différentes entités du groupe bancaire auquel appartient la Banque Transatlantique.

Bien que ces mesures correctrices aient été prises tardivement, les nouvelles règles désormais en vigueur peuvent être considérées comme globalement satisfaisantes pour garantir que la gestion financière du fonds puisse sans ambiguïté répondre aux exigences de transparence, d'indépendance et d'objectivité qui s'imposent.

Une communication financière à parfaire

Les états financiers publiés au cours des exercices 2018 à 2022 ont délivré globalement au grand public et aux donateurs une information rigoureuse sur l'activité du fonds de dotation. Sont néanmoins à déplorer à la fois quelques approximations commises en 2022 dans la présentation du compte de résultat par origine et destination et des choix d'imputation erronés qui ont conduit à minorer les montants figurant dans la rubrique des « produits liés à la générosité du public ».

Les missions sociales du fonds de dotation – constituées en intégralité des aides financières versées – représentent chaque année plus de 93 % du total des comptes d'emploi des ressources publiés au cours de la période, les frais de recherche de fonds étant quasiment nuls et les frais de fonctionnement réduits. Ces derniers sont cantonnés à des montants relativement faibles, grâce à l'importance des contributions humaines et matérielles apportées à titre gracieux par la Banque Transatlantique pour assurer l'administration quotidienne du fonds.

Néanmoins, les prestations ainsi rendues ne sont encadrées par les conventions de mécénat conclues entre les deux parties et valorisées dans les comptes au titre des contributions volontaires en nature que pour une partie d'entre elles. Il importe que le fonds prenne sans tarder les dispositions nécessaires pour y remédier, afin que les comptes annuels publiés puissent donner une image fidèle et transparente de l'ensemble des moyens dont il dispose et de l'usage qu'il en fait.

Enfin, il apparaît opportun que le conseil d'administration se saisisse de manière plus directe des enjeux de présentation comptable, en validant dans sa formation plénière les arbitrages nécessaires sur les règles de construction des états financiers.

Des procédures internes de prospection, de sélection et de contrôle qui méritent d'être améliorées

Tandis que le fonds hébergé le plus important en termes de capacités financières (2,7 M€ d'aides versées sur la période) procède chaque année à des appels à projets, le fonds de dotation lui-même, ainsi que les autres compartiments, mènent librement leur travail de prospection, parfois à travers une communication spécifique sur le site internet de leurs initiateurs ou, le plus souvent, par la mobilisation de leurs réseaux relationnels. Il est souhaitable que le fonds de dotation veille à l'emploi, par l'ensemble des compartiments hébergés dont l'objet social est généraliste, de méthodes ouvertes de prospection qui – tout en étant respectueuses de la volonté du (ou des) initiateur(s) desdits compartiments – puissent garantir dans la durée la qualité et la diversité des projets recueillis.

Établies selon un cadre solide et mises en œuvre de manière globalement satisfaisante, les règles d'examen des dossiers de candidatures souffraient paradoxalement de carences dans quelques fonds hébergés parmi les plus importants. Le fonds y a porté remède à la fin de la période sous revue. Des progrès sont possibles dans le processus de validation définitive des aides, qui gagnerait à réserver au conseil d'administration dans sa formation plénière, et à lui seul, le pouvoir de décision pour certains soutiens financiers importants.

Enfin, les règles d'engagement édictées par le fonds de dotation lui-même nécessitent d'être mises en œuvre de manière systématique et rigoureuse, pour éviter que se reproduisent les situations juridiquement fragiles et critiquables qui ont pu être relevées dans les années récentes. De même, une attention particulière mériterait d'être apportée au suivi d'exécution des aides financières accordées, qui est effectué à ce jour de façon formelle et insuffisamment exigeante. Cela suppose la présence obligatoire de dispositions relatives au *reporting* dans toutes les conventions de soutien, ce qui n'était pas le cas pendant la période sous revue, et pourrait également se matérialiser par l'introduction d'un droit d'audit ouvert au bénéfice du fonds.

Avis de conformité

À l'issue de son contrôle sur les exercices 2018 à 2022, au regard des diligences qu'elle a effectuées et dans la limite des prérogatives que lui confèrent les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières, la Cour constate que les dépenses engagées par le fonds de dotation Transatlantique au cours des années sous revue sont conformes aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité et aux objectifs qu'il poursuit en application de ses statuts.

Recommandations

La Cour formule les recommandations suivantes :

1. Formaliser juridiquement l'existence et les attributions du bureau du conseil d'administration.
2. Fiabiliser les délégations de pouvoirs en vigueur, à travers des actes juridiques *ad hoc*.
3. Revoir les principes de valorisation et d'affectation des contributions volontaires en nature.
4. Introduire sans délai des dispositions sur l'obligation de compte rendu dans les conventions établies par le fonds de dotation pour ses aides directes.
5. Prévoir dans les conventions de soutien un droit d'audit ouvert au fonds de dotation.

Introduction

Constitué en 2012 par la Banque Transatlantique pour parfaire sa propre politique de mécénat et proposer à d'autres philanthropes un cadre « *clé en main* » pour réaliser leur projet, le fonds de dotation Transatlantique a une vie sociale active, étroitement maîtrisée par son fondateur, offre aux fonds hébergés un accompagnement satisfaisant et s'est donné les moyens d'accroître ses capacités d'action, en rendant sa dotation consomptible à partir de 2021 (I).

Les états financiers publiés au cours de la période, dont les règles de présentation n'ont pas fait l'objet d'arbitrages directs par le conseil d'administration lui-même, comportent des imperfections, notamment sur le point important de la valorisation et de l'affectation des contributions volontaires en nature (II).

Les pratiques de prospection, ainsi que les règles internes de sélection des projets, d'engagement juridique et de contrôle d'exécution ont, pour certaines d'entre elles, fait l'objet d'améliorations au cours des années récentes mais gagneraient à être encore renforcées et mises en œuvre avec plus de rigueur (III).

Chapitre I

Un fonds de dotation « abritant » placé sous la maîtrise exclusive de son fondateur

Constitué en mai 2012 par la Banque Transatlantique, banque privée et patrimoniale appartenant à Crédit Mutuel Alliance Fédérale, le fonds de dotation Transatlantique a vocation à « *compléter les actions de mécénat de la Banque Transatlantique*¹ » qui est engagée de longue date, ainsi que le souligne le préambule de ses statuts, dans le soutien à des projets « *dans les domaines culturel, social, humanitaire, philanthropique, sportif ou éducatif* ».

L'article 2 de ses statuts précise ainsi que le fonds de dotation a « *pour objet de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère social, humanitaire et philanthropique (...), à caractère culturel (...), à caractère scientifique (...), à caractère sportif (...)* », en France ou à l'étranger.

Se voulant « *incubateur de la philanthropie* », le fonds de dotation Transatlantique a été conçu par son fondateur comme une réponse aux nombreuses sollicitations qu'il recevait de la part de porteurs de projets, notamment parmi les clients de son activité de banque patrimoniale, pour leur permettre de « *déployer et soutenir eux-mêmes des actions d'intérêt général* » (préambule des statuts). Le fonds assume ainsi une responsabilité importante de structure « abritante » hébergeant en son sein de nombreux fonds.

I - Une gouvernance active et une administration quotidienne assurées de manière exclusive par le fondateur

Un conseil d'administration assisté d'un comité d'investissement qui assume de manière active ses prérogatives d'instance de gouvernance du fonds de dotation dont le fonctionnement est exclusivement assuré par des moyens mis à disposition par la banque Transatlantique.

¹ Présentation faite dans le Guide 2023 des fonds philanthropiques (cf. *infra*).

A - Une vie sociale active, pilotée par des cadres dirigeants du fondateur

Instance de gouvernance du fonds, le conseil d'administration est composé, en application de l'article 10 des statuts, de quatre membres de droit, désignés par le président de la Banque Transatlantique pour quatre ans renouvelables. Depuis la création du fonds, ces membres de droit, parmi lesquels figurent le président du fonds de dotation, sont issus du directoire de la banque ou « *senior banker* » au sein de son siège, et ont été constamment renouvelés.

Les membres de droit ont désigné à leur tour trois autres administrateurs, qui exercent eux aussi des fonctions de cadres dirigeants de la Banque Transatlantique ou du CIC Banque privée, autre entité du groupe Crédit mutuel.

Disposant de toutes les prérogatives usuelles (vote du budget ; adoption des comptes annuels et des rapports d'activités ; définition du programme d'action du fonds ; autorisation des actes juridiques ; acceptation des libéralités éventuelles, etc.), le conseil d'administration a autorité également pour ratifier la création de fonds hébergés et déterminer les modalités de consommation de la dotation en capital, la décision ayant été prise de rendre cette dernière consomptible à compter du 1^{er} janvier 2021 (cf. *infra*).

Alors que les statuts (article 11) imposent la tenue d'une session au moins par an, le conseil d'administration s'est réuni entre trois et cinq fois par exercice au cours de la période sous revue. Le rythme soutenu de ses réunions, ainsi que la qualité de préparation des points mis à l'ordre du jour et des échanges en séance, témoignent d'une vie sociale active.

Le fonds fait état de l'existence d'un bureau du conseil d'administration, composé du président, du trésorier, du secrétaire et dorénavant du vice-président². Même si ces quatre fonctions sont explicitement mentionnées, et leur nature définie, dans les dispositions de l'article 10 des statuts, la notion-même de bureau n'a aucune existence juridique propre, ni dans les statuts du fonds, ni dans son règlement intérieur. Aucun document ne permet de cerner la matérialité des travaux qui y sont conduits et les orientations qui y sont éventuellement arrêtées ne font l'objet d'aucune traçabilité.

Dès lors que l'existence d'un bureau est jugée opportune, voire nécessaire, pour assurer un suivi de la vie du fonds de dotation à un rythme plus régulier que le conseil d'administration dans sa formation plénière, il est souhaitable que ses prérogatives et modalités de fonctionnement soient clairement définies, à travers une révision du règlement intérieur assortie, le cas échéant, d'un ajustement des statuts.

Le président du fonds est chargé dès qualité « *d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation* », « *représente le fonds dans tous les actes de la vie civile* » et « *ordonne les dépenses* » (article 10 des statuts). Au surplus, et sur délégation permanente que lui donne le conseil d'administration en application des dispositions de l'article 13 des statuts, il a la capacité juridique d'accepter des donations et legs en-deçà d'un seuil de 2 M€.

Les délégations de pouvoirs accordées au président par le conseil d'administration au cours de la période sous revue ont porté sur des finalités ponctuelles³ et ont pris la forme, non pas d'un acte juridique *ad hoc*, mais simplement d'une résolution intégrée dans un procès-verbal de séance du conseil.

² Fonction nouvelle créée lors de la révision statutaire opérée en 2022.

³ Signature du règlement intérieur ; acceptation de donations temporaires d'usufruit ; validation des « *due diligences* » effectuées sur les dossiers de candidature à des financements et choix final des aides financières accordées ; signature de conventions de création de compartiments dédiés à de nouveaux fonds hébergés.

Le président a en outre la faculté de subdéléguer ses pouvoirs de représentation ou de décision, « *dans des conditions définies par le conseil d'administration* ». La délégation de pouvoirs accordée à la déléguée générale du fonds s'est matérialisée par un simple message électronique du président daté de juin 2020 signifiant son autorisation de « *signer tout document administratif et les conventions passées par le fonds avec les associations* », sans aucune précision apportée ni sur les limites éventuelles, ni sur la portée de cette subdélégation.

Le fonds précise par ailleurs que la déléguée générale dispose d'une autorisation de « *faire fonctionner les comptes* » et « *d'effectuer les virements* » sur le fondement de la seule convention de mise à disposition (cf. *infra*) conclue entre le fondateur et le fonds de dotation en janvier 2020. Bien que celle-ci définisse, dans leurs grandes lignes, les fonctions de déléguée générale que doit exercer la collaboratrice de la Banque Transatlantique mise à la disposition du fonds, un tel document ne peut être considéré comme une délégation de pouvoirs en tant que telle.

Les modalités de délégation nécessitent d'être formalisées de façon plus rigoureuse, dans le strict respect du cadre juridique défini par les statuts. Il est souhaitable à cette fin que les délégations de pouvoirs du conseil d'administration au président soient rassemblées, et au besoin mises en cohérence, dans un acte juridique spécifique assorti d'une durée de validité. Il est indispensable en outre que la subdélégation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du trésorier à la déléguée générale du fonds soit établie de manière claire et exhaustive, dans un acte juridique spécifique qui définit ses conditions de mise en œuvre et sa durée de validité.

Les statuts prévoient par ailleurs, conformément aux obligations posées par le décret du 11 février 2009 pour les fonds dont la dotation en capital dépasse 1 M€, la constitution d'un comité d'investissement, chargé de « *donner son avis au conseil d'administration sur la politique financière du fonds et sur la gestion de sa trésorerie* » (article 14 des statuts).

« *Composé de personnalités qualifiées extérieures* » selon les termes de l'article 14 précité, le comité d'investissement – dénommé « comité consultatif » au sein du fonds de dotation – comporte en réalité deux membres qui sont certes extérieurs au conseil d'administration, mais issus d'entités ayant des liens directs avec le fondateur. Jusqu'en 2021, il s'agissait de deux cadres exerçant des fonctions au sein de la société Dubly Transatlantique Gestion (DTG), filiale de gestion d'actifs de la Banque Transatlantique et de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Depuis lors, les fonctions de membre et président du comité consultatif sont assumées par des spécialistes de l'allocation d'actifs et de la gestion de fortune au sein de la Banque Transatlantique.

Réuni une fois par an jusqu'en 2021, ce comité a augmenté la fréquence de ses sessions (deux par an) à partir de 2022, sur les recommandations faites à l'issue de l'audit interne réalisé par Crédit Mutuel Alliance Fédérale⁴ sur l'organisation, la gouvernance et la gestion financière du fonds. Ses débats, auxquels participent également des administrateurs du fonds et des experts financiers du fondateur et de sa filiale DTG, sont là encore nourris et restitués dans des procès-verbaux de qualité. Ils ont permis d'éclairer le conseil d'administration sur les améliorations à apporter à la stratégie d'allocation d'actifs du fonds dans son ensemble et des fonds hébergés, ou sur le choix de passer à une dotation en capital consomptible.

⁴ L'inspection générale du Crédit mutuel a également recommandé, à l'issue de cet audit effectué au début de l'année 2022, de modifier le règlement intérieur, pour y intégrer des dispositions spécifiques sur le rôle, la composition et le fonctionnement de ce comité ; une version actualisée en ce sens (nouvel article 7.2) a été adoptée par le conseil d'administration en juin 2022.

B - Un fonctionnement assuré par des moyens mis à disposition par le fondateur

L'administration quotidienne du fonds est assurée exclusivement par des collaboratrices mises à disposition à titre gracieux par le fondateur, des conventions dites « *de mécénat de compétences* » ayant été conclues à cet effet entre les deux parties. À ce jour, le fonds de dotation bénéficie du concours de deux personnes, exerçant respectivement les fonctions de déléguée générale et de responsable administrative⁵, à hauteur d'un mi-temps pour chacune, soit l'équivalent d'un équivalent temps plein (ETP) au total.

La valorisation de cette prestation en nature – fondée sur la proratisation du salaire chargé (hors intérressement et participation) – a fait l'objet, elle aussi, d'une recommandation à l'issue de la mission d'inspection diligentée par Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Regrettant le caractère trop imprécis du dispositif de suivi des temps passés, la mission a appelé de ses vœux, à juste titre, un mécanisme plus rigoureux, lequel a été mis en place à partir de l'été 2023, avec un *reporting* mensuel assuré par les intéressées auprès de la direction des ressources humaines de la Banque Transatlantique.

Cette contribution volontaire en nature est retracée dans les comptes annuels du fonds (cf. *infra*). Bien qu'elle puisse donner lieu à un avantage fiscal en application des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (déductibilité de l'impôt sur les sociétés), la Banque Transatlantique n'a pas sollicité l'émission d'un reçu fiscal par le fonds de dotation, faisant ainsi le choix d'assumer sur ses ressources propres la charge financière correspondante.

Il apparaît en outre que les conventions conclues entre le fondateur et le fonds ne couvrent pas l'intégralité des moyens mis à disposition par la Banque Transatlantique.

D'une part, deux autres collaborateurs du fondateur contribuent *de facto* activement aux travaux du fonds de dotation, tout particulièrement en matière de sélection des candidats à des aides financières. Le fonds précise lui-même qu'ils y consacrent chacun environ un mi-temps. Le caractère à la fois récurrent et substantiel de leur contribution justifierait que leur mise à disposition fasse, elle aussi, l'objet d'une convention formalisée, indépendamment même du choix qui est fait par le fondateur de réclamer, ou non, au fonds de dotation un reçu fiscal permettant de déduire de son impôt sur les sociétés le montant correspondant à cette prestation en nature (cf. *infra*).

D'autre part, le fonds de dotation bénéficie de la possibilité d'utiliser, à titre gracieux, les locaux de son fondateur à Paris – qui constituent aussi son propre siège social statutaire –, tandis que les collaborateurs mis à disposition bénéficient par ailleurs de moyens administratifs et bureautiques dont le déploiement et la maintenance représentent un coût pris en charge par la Banque Transatlantique. Là encore, il serait souhaitable que cette contribution du fondateur au fonctionnement quotidien du fonds soit explicitement formalisée dans la convention en vigueur entre les deux parties.

⁵ Conventions datées respectivement du 8 janvier 2020 et du 6 décembre 2021 pour la déléguée générale et la responsable administrative, toujours en vigueur à ce jour.

II - Un fonds « abritant » qui assume ses responsabilités d'accompagnement

Pour accomplir sa mission sociale, le fonds de dotation mène quelques projets par lui-même, tout particulièrement par le biais de concours organisés au sein de la Banque Transatlantique (cf. *infra*), au terme desquels des associations lauréates se voient attribuer des aides financières.

Son rôle principal consiste par ailleurs, en tant « *qu'incubateur au service de la philanthropie* », à offrir à des personnes physiques ou morales désireuses de mener elles-mêmes des actions d'intérêt général un support « *facile et clé en main* » de structuration de leur projet, à travers la création d'un compartiment spécifique, sans personnalité juridique, hébergé au sein du fonds de dotation Transatlantique. À la fin de l'année 2022, 16 fonds sont ainsi hébergés⁶. Trois nouveaux fonds ont été agréés en 2023, portant leur total à 19. Régies par les dispositions des statuts (articles 15 et 16) et du règlement intérieur du fonds, les modalités de création et de fonctionnement de ces fonds hébergés, dénommés statutairement « *fonds dédiés* », prévoient notamment que les décisions d'agrément sont du ressort du conseil d'administration, qu'ils doivent faire l'objet d'une dotation initiale minimale de 15 000 €⁷ (dotation consomptible depuis 2021) ou d'une donation temporaire d'usufruit (cf. *infra*), et que leur gestion dans son ensemble – depuis les appels publics à la générosité jusqu'au versement des aides financières et à la tenue des comptes – est assurée par le fonds de dotation Transatlantique.

Les modalités d'agrément ont fait l'objet d'une définition plus précise à partir de 2023, sur le fondement des recommandations formulées par l'inspection générale du Crédit mutuel qui avait constaté le caractère disparate et incomplet des pièces recueillies pour instruire les candidatures et préparer les délibérations du conseil d'administration. Un dossier-type de candidature est désormais en vigueur (budget prévisionnel du compartiment et « *business plan* » avec intentions de communication ; comptes publiés et rapports d'activités de l'initiateur s'il s'agit d'une personne morale), étant précisé que les collaboratrices du fonds effectuent des vérifications sur l'image et la réputation des candidats, à travers une exploitation des données publiques et des réseaux sociaux.

Le « *guide des fonds philanthropiques* » édité en interne précise par ailleurs que la gestion administrative et financière des « *fonds dédiés* » (comptabilité, commissariat aux comptes, traitement des dons, émission des reçus fiscaux, etc.) est assumée par le fonds de dotation, sans frais à la charge des différents compartiments.

Les relations entre le fonds et chacun des « *fonds dédiés* » sont encadrées par une convention, dont les principales dispositions portent à la fois sur la dotation en capital et les ressources du compartiment, sa gestion administrative et financière, et sur son administration par un « *comité de gestion* ».

⁶ Deux autres ayant été dissous au cours de la période sous revue, l'un pour activité insuffisante et l'autre sur décision de son fondateur.

⁷ Apport à compléter ensuite sur une durée de cinq ans pour parvenir à un total de 1 M€ ; seuil de 1 M€ également applicable en cas de legs.

Comptant trois à neuf membres, ce comité est composé d'un collège A formé de l'initiateur du fonds hébergé et de membres choisis par lui, et d'un collège B constitué de personnalités qualifiées choisies par le collège A, dans lequel figure de droit le président du fonds de dotation Transatlantique ou un représentant désigné par lui. Ce dernier dispose en outre d'un droit de *veto* sur toutes les décisions d'affectation des biens et ressources du « *fonds dédié* » et sur toute opération de communication.

Réunis entre une et deux fois par an pour la plupart des fonds hébergés, ces comités de gestion déterminent les lignes directrices des actions à mener (dans le respect de l'objet social du fonds de dotation dans son ensemble) et sélectionnent chacun des projets à soutenir. L'examen des comptes rendus établis au cours de la période sous revue fait apparaître que les échanges entre les membres du collège A et les représentants du fonds de dotation sont de qualité et que ces derniers assument pleinement leurs responsabilités de structure « abritante » à travers un rôle de conseil et d'orientation, notamment sur l'éligibilité des projets envisagés par les comités.

Le suivi d'exécution des associations et projets soutenus est en revanche assuré de façon très variable selon les comités de gestion, certains d'entre eux – pourtant parmi les plus importants en termes d'enjeux financiers – ayant paradoxalement des débats d'une teneur assez pauvre sur le contenu des actions conduites (cf. *infra*).

III - Une prise de conscience tardive sur la question sensible des conflits d'intérêts

Les statuts et le règlement intérieur en vigueur comportent certes des dispositions usuelles sur la « *gestion désintéressée* » du fonds et le caractère gratuit des fonctions exercées par les membres des instances statutaires, ou encore sur la possibilité de prononcer l'exclusion d'un administrateur en cas de « *faute grave* » ou de « *comportement préjudiciable aux intérêts du fonds* ». Ils n'énoncent en revanche de manière explicite aucun principe en matière de prévention des conflits d'intérêts. Seule une résolution prise par le conseil d'administration en janvier 2023 a défini quelques règles en ce domaine ; pour opportune que soit cette initiative, elle n'a pas la même portée que des dispositions formelles énoncées dans des statuts, un règlement intérieur ou une charte déontologique *ad hoc*.

Dans un contexte où la Banque Transatlantique a fait le choix, en tant que fondateur, de mettre en place au sein de son fonds de dotation des instances de gouvernance composées exclusivement de membres issus de son encadrement dirigeant ou d'entités appartenant à Crédit Mutuel Alliance Fédérale – configuration dont la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur souligne qu'elle est porteuse de risques potentiels « *d'ingérence du fondateur dans la conduite des activités du fonds* » –, une vigilance particulière devait s'imposer dans le traitement de tous les sujets liés à la gestion de la dotation en capital, à la stratégie d'allocation d'actifs et, plus globalement, à l'administration financière et bancaire du fonds.

Depuis 2015 néanmoins, les deux membres du comité d'investissement étaient des cadres de DTG, filiale de gestion d'actifs du fondateur (cf. *supra*), à laquelle le fonds de dotation confiait par ailleurs des mandats de gestion. Bien que ces derniers aient été assortis d'un principe de gratuité des prestations fournies, la confusion des rôles soulevait à l'évidence de nombreuses interrogations.

Au surplus, parmi les supports d’investissement choisis pour la gestion de la dotation en capital du fonds, les produits financiers proposés par le groupe Crédit mutuel ont pu représenter jusqu’en 2021, selon les années ou les différents fonds hébergés, une proportion des actifs totaux placés allant jusqu’à 3040 %, voire plus 50 %. Une telle situation, problématique en termes de conflit d’intérêts, présentait en outre le risque de remettre en cause la non-lucrativité du fonds de dotation.

Des premières réflexions ont été ouvertes au sein du conseil d’administration, en janvier 2021, sur l’opportunité de diversifier les profils des membres du comité d’investissement – dans le but d’élargir la stratégie d’allocation d’investissement à d’autres classes d’actifs, après la décision de rendre la dotation consomptible (cf. *infra*) – et sur l’intérêt d’introduire une séparation entre les responsabilités de membre du comité d’investissement et les activités de gestion sous mandat.

Les conséquences en ont été partiellement tirées à la fin de l’année 2021, avec la décision de mettre un terme aux mandats du président et du membre du comité d’investissement issus de la filiale Dubly Transatlantique Gestion (DTG). Néanmoins, ils ont été remplacés, non pas par des personnalités extérieures au fondateur et à son groupe d’appartenance, mais par deux collaborateurs de la Banque Transatlantique (cf. *supra*).

Il a fallu attendre l’intervention de l’audit interne diligenté par Crédit Mutuel Alliance Fédérale à la demande du président du fonds pour que d’autres progrès concrets soient accomplis. Parmi les quatorze recommandations formulées, l’inspection générale a placé à juste titre en « *niveau 1 de criticité* » la nécessité de renforcer sans délai les règles de prévention des conflits d’intérêts, avec une mise en œuvre exigée avant la fin de l’année 2022.

Une carte des conflits d’intérêts a été élaborée, avec analyse des risques⁸ et description des mesures préventives à mettre en œuvre, dont le suivi est assuré de manière étroite par le conseil d’administration. En outre, ont été réaffirmés (dans une note d’orientation de décembre 2022) les « *principes de loyauté, d’indépendance d’esprit et d’objectivité* » qui doivent animer les administrateurs, les membres du comité d’investissement et les équipes opérationnelles, « *afin d’éviter tout conflit d’intérêt ou toute forme de conduite susceptible de porter atteinte à la réputation ou aux performances du fonds* ».

Par ailleurs, après validation de principe par le comité d’investissement, le conseil d’administration a décidé de liquider toutes les lignes de placements de la dotation en capital du fonds dans des produits conçus par les différentes entités du groupe Crédit mutuel. Engagée dans le courant de l’année 2022, cette opération a été achevée en 2023.

Le document daté de septembre 2023 qui définit les lignes directrices de la politique d’investissement du fonds de dotation laisse néanmoins ouverte la faculté d’investir dans des produits du groupe Crédit mutuel, à la double condition que ces derniers soient « *mieux disant* » en termes de *ratio* performance/risque et de frais « *qu’un échantillon représentatif de la même stratégie* », et que la société de gestion responsable du produit rétrocède au fonds les commissions de gestion afférentes.

De même, a été maintenue l’autorisation d’octroyer des mandats de gestion à des sociétés faisant partie du groupe Crédit mutuel, et à DTG en particulier, à condition que leurs prestations ne donnent lieu à aucun prélèvement de frais auprès du fonds de dotation. Parmi les mandats de gestion en vigueur au cours de la période sous revue pour les différents fonds hébergés,

⁸ Les risques potentiels ou avérés devront être consignés dans un registre.

certains mentionnent clairement qu'aucune tarification n'est applicable, mais tel n'est pas le cas pour plusieurs autres⁹. Ce n'est qu'à partir des versions signées en 2023 avec DTG que cette ambiguïté a été levée, avec une mention systématique de la gratuité des prestations.

Bien que ces mesures correctrices aient été prises tardivement, les nouvelles règles désormais en vigueur peuvent être considérées comme globalement satisfaisantes pour garantir que la gestion financière du fonds puisse sans ambiguïté répondre aux exigences de transparence, d'indépendance et d'objectivité qui s'imposent.

IV - Une dotation rendue consomptible, pour accroître les capacités d'action du fonds

Une dotation devenue consomptible et compatible avec une approche prudentielle pour permettre de disposer d'une plus grande latitude dans la stratégie de placements et de dégager davantage de ressources pour le versement d'aides financières.

A - Le choix de passer au régime de la dotation consomptible

Avec un total de bilan de l'ordre de 5,9 M€ en 2022 (7 M€ en 2023), le fonds de dotation dispose de fonds propres de 3 M€ à la fin de la période sous revue (5,3 M€ en 2023). Ceux-ci sont composés à la fois des dotations en capital effectuées par le fondateur lui-même (455 000 € en valeur historique totale, versés en quatre fois entre 2012 et 2021) et des dotations versées par les initiateurs des «fonds dédiés» hébergés¹⁰. Parmi ces derniers, le plus important représente à lui seul une dotation en capital dont la valeur nette au bilan de l'année 2022 s'élève à 2,1 M€.

Tableau n° 1 : bilans simplifiés

(En €)	2018	2019	2020	2021	2022
Total Actif	3 748 032	4 832 276	6 978 990	6 967 330	5 892 193
<i>Dont</i>					
<i>Actif immobilisé</i>	0	79 577	2 852 999	3 933 615	3 090 396
<i>VMP + Disponibilités</i>	3 735 181	4 733 634	4 055 742	2 971 977	2 880 403
Total Passif	3 748 032	4 832 275	6 978 990	6 967 330	5 892 193
<i>Dont</i>					
<i>Fonds propres</i>	2 238 632	2 449 450	2 489 199	2 964 363	3 042 722
<i>Fonds reportés et dédiés</i>	1 499 524	2 371 835	4 478 754	3 966 789	2 905 844
<i>Dettes</i>	9 876	10 990	11 037	36 178	33 626

Source : comptes annuels – VMP = valeurs mobilières de placement

⁹ Les comptes du fonds de dotation attestent toutefois que la gratuité est appliquée en pratique, les frais bancaires perçus au cours de certains exercices ayant été *in fine* remboursés au fonds.

¹⁰ Ces différentes dotations ont donné lieu – en tout ou partie – à l'émission de reçus fiscaux permettant leur déductibilité (article 200 du CGI pour l'impôt sur le revenu ; article 238 bis du CGI pour l'impôt sur les sociétés).

Tandis que ses dotations (initiale et complémentaires) étaient à l'origine non consomptibles, le fonds de dotation a pris la décision de les rendre consomptibles à compter de janvier 2021. Ce changement important a été motivé par la volonté à la fois de disposer d'une plus grande latitude dans la stratégie de placements des actifs du fonds (en se libérant de la contrainte de reconstituer à tout moment la dotation en capital à sa valeur historique), et de dégager davantage de ressources pour le versement d'aides financières au profit des porteurs de projet.

Le conseil d'administration a néanmoins souhaité adopter une position prudentielle, consistant à sanctuariser tout ou partie des dotations acquises en amont du passage à la consomptibilité, de façon à pouvoir disposer d'une « *dotation consomptible réservée* » au moins égale à 1,5 M€, seuil de dotation fixé par la législation en vigueur pour les fondations reconnues d'utilité publique. Cette dernière est affichée dans les comptes clos de 2022 à hauteur de 1,74 M€ pour le fonds de dotation dans son ensemble, un seuil étant défini par ailleurs pour chaque compartiment hébergé.

Le fonds de dotation bénéficie par ailleurs de donations temporaires d'usufruit (DTU) de titres qui, à compter de l'exercice 2020¹¹, ont été comptabilisées en immobilisations incorporelles (actif) et en fonds reportés liés aux legs et donations (passif). Les quatre DTU en vigueur au cours de la période sous revue représentent en 2022 un actif immobilisé net de près de 1,4 M€ (2,5 M€ en valeur brute avant dépréciation).

Enfin, les supports financiers dans lesquels sont investies les dotations en capital du fonds étaient comptabilisés au début de la période sous revue dans la rubrique des valeurs mobilières de placement du bilan. À compter de 2019 et surtout de 2020, ils ont été enregistrés comme des « *titres immobilisés de l'activité de portefeuille* »¹².

Le conseil d'administration s'est félicité de cette nouvelle présentation, de nature à « *donner un signal très positif sur la solidité financière* » et, par conséquent, à rendre le fonds d'autant plus attractif pour de nouveaux philanthropes désireux de faire appel à ses services. Un tel choix n'appelle pas d'observations particulières, dans la mesure où il apparaît cohérent avec la stratégie d'allocation d'actifs menée par le fonds de dotation, fondée sur une approche à la fois prudente et de moyen-long terme.

Le guide interne définissant les lignes directrices de la politique d'investissement souligne en effet que le fonds a « *vocation à pérenniser sa capacité à financer des projets d'intérêt général dans la durée* », en adoptant « *une stratégie financière diversifiée de long terme permettant de générer une performance supérieure à l'inflation* ».

Suivant des règles classiques de dispersion des risques et de diversification des classes d'actifs, la stratégie d'allocation suivie au cours de la période sous revue privilégie clairement les supports de placements collectifs plutôt que les « *titres vifs* » et met dorénavant davantage l'accent sur les investissements socialement responsables et respectueux des critères ESG¹³. Déclinée à l'échelle de chacun des fonds hébergés, cette approche générale se traduit en toute logique par des mandats de gestion qui retiennent, dans leur quasi-totalité¹⁴, l'objectif d'une politique de placements de leur dotation en capital qui doit respecter un profil de risques faibles à modérés.

¹¹ En application des obligations nouvelles définies par le règlement comptable n° 2018-06.

¹² Contrepartie au passif en fonds reportés et dédiés.

¹³ Environnementaux, sociaux et de gouvernance.

¹⁴ À l'exception notable du « fonds dédié » A, qui dispose de la dotation en capital la plus élevée, pour lequel la stratégie d'allocation d'actifs voulue par son initiateur suit un profil de risque plus élevé.

B - Un accroissement récent des aides versées, au prix d'une consommation partielle de la dotation en capital

Essentiellement déterminé par la dynamique des ressources liées à la générosité publique, le profil des produits d'exploitation a été très irrégulier au cours de la période, le pic des années 2019 et 2020 – dû aux dotations effectuées par les initiateurs de deux des fonds hébergés (1,5 M€ en 2019 pour le fonds A ; 1 M€ en 2020 pour le fonds JM) se distinguant nettement des autres exercices.

Les ressources dégagées au cours de ces deux années favorables ont donné au fonds la capacité d'augmenter de manière très significative les aides financières versées à partir de 2021, après une forte érosion de ces dernières au début de la période examinée. Cette tendance s'est poursuivie en 2023, avec une enveloppe d'aides financières versées qui s'est élevée à 2,3 M€.

Tableau n° 2 : comptes de résultat simplifiés

(En €)	2018	2019	2020	2021	2022
Produits d'exploitation	509 630	1 809 151	2 058 618	832 694	1 155 032
<i>Dont</i>					
<i>Ressources liées à la générosité publique</i>	509 619	1 809 101	2 058 618	832 694	542 806
<i>Consommation de la dotation consomptible</i>					611 747
<i>Produits financiers</i>	247 825	352 042	21 026	72 676	69 532
<i>Report des ressources non utilisées</i>	1 241 408	876 262			
<i>Utilisation des fonds dédiés</i>			473 927	1 079 910	946 396
Total des produits	1 998 862	3 037 456	2 553 571	1 985 280	2 170 960
Charges d'exploitation	1 456 047	1 070 397	883 011	1 863 854	2 067 994
<i>Dont</i>					
<i>Autres charges et charges externes</i>	17 276	31 593	24 942	21 843	35 793
<i>Aides financières</i>	1 438 771	1 038 804	858 053	1 841 994	2 032 197
<i>Charges financières</i>	167 307	42 667	7 802	5 542	82 876
<i>Charges exceptionnelles</i>					1 260
<i>Engagement à réaliser</i>	493 157	1 748 574			
<i>Report en fonds dédiés</i>			1 658 009		
<i>Impôt sur les bénéfices</i>				22 720	18 448
Total des charges	2 116 511	2 861 638	2 548 823	1 892 116	2 170 578
Résultat	- 117 648	175 817	4 749	93 164	382

Source : retraitements Cour des comptes, à partir des comptes annuels

Grâce au soutien administratif substantiel qui lui est apporté par le fondateur sous la forme de contributions volontaires en nature, le fonds supporte en direct des coûts d'achats et charges externes modestes, qui correspondent pour l'essentiel aux honoraires de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, son résultat financier cumulé sur l'ensemble de la période s'est élevé à près de 457 000 €, les deux premières années en représentant la plus grande part (près de 390 000 €) en raison de l'enregistrement comptable des dividendes issus des DTU en « revenus de valeurs mobilières de placement » (cf. *supra* – commentaires sur le bilan) avant qu'ils soient comptabilisés, à compter de l'exercice 2020, en produits d'exploitation. L'année 2022 a été marquée, pour la première fois au cours des exercices sous revue, par un résultat financier négatif de l'ordre de - 13 300 €, le fonds de dotation ayant dû enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciations sur des titres détenus par le fonds de dotation en direct et un des fonds hébergés.

Enfin, en raison du passage à la consomptibilité de la dotation en capital, le fonds de dotation est soumis depuis 2021 à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses revenus. Le conseil d'administration a décidé en opportunité de faire supporter cette fiscalité au fonds de dotation lui-même, sans imputation comptable dans les charges directes de chacun des fonds hébergés concernés, afin de ne pas pénaliser leur capacité d'intervention au profit des porteurs de projet. À compter de 2023 néanmoins, la règle de prise en charge de l'impôt sur les sociétés a été modifiée ; le fonds de dotation n'assume dorénavant le paiement des impôts dus au titre des compartiments hébergés qu'à la condition qu'ils ne dépassent pas 500 €, les « fonds dédiés » devant en supporter en direct le poids s'ils sont supérieurs à ce seuil.

Au total, le fonds de dotation a dégagé un résultat net cumulé excédentaire de l'ordre de 156 000 € sur les cinq exercices examinés. Pour la première fois en 2022 néanmoins, il a dû recourir à une consommation partielle de sa dotation en capital, à hauteur d'un montant substantiel de 611 000 €, pour parvenir à équilibrer son compte de résultats. En 2023 de même, la dotation en capital a fait l'objet d'une nouvelle consommation partielle de 538 000 €, le résultat net dégagé s'étant élevé à 173 000 €.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Constitué en 2012 par la Banque Transatlantique pour enrichir sa propre politique générale de mécénat, le fonds de dotation Transatlantique est également conçu par son fondateur comme un « incubateur de la philanthropie » destiné à favoriser l'initiative de personnes physiques ou morales désireuses de s'investir dans des actions d'intérêt général, en leur offrant un support « facile et clé en main » de structuration de leur projet.

À vocation généraliste, le fonds soutient des associations qui interviennent principalement dans les domaines de la solidarité, de la santé et de la culture. Il dispose pour ce faire de fonds propres de l'ordre de 3 M€ en 2022 sur un total de bilan de 5,9 M€ (ils se sont élevés à 5,3 M€ en 2023, sur un total de bilan de 7 M€), sa dotation en capital, non consomptible depuis la création du fonds, étant devenue consomptible à partir de 2021 dans le double objectif de disposer d'une plus grande latitude dans la stratégie de placements des actifs et de dégager davantage de ressources pour le versement d'aides financières. Dès 2022 d'ailleurs, le fonds de dotation a dû procéder à une première consommation de sa dotation en capital, à hauteur de plus de 611 000 €, pour pouvoir couvrir ses besoins de financement des associations soutenues, dans un contexte marqué par une décrue des ressources liées à la générosité du public. En 2023 de même, la dotation en capital a fait l'objet d'une nouvelle consommation partielle à hauteur de 538 000 €.

Composé presqu'exclusivement de cadres dirigeants de la Banque Transatlantique, le conseil d'administration assume de manière active ses prérogatives d'instance de gouvernance. Pour prendre les décisions-clés en matière de gestion financière de ses fonds propres, il s'appuie sur un comité d'investissement, lui-même composé de collaborateurs issus des rangs du fondateur ou de son groupe bancaire d'appartenance, dont la valeur ajoutée professionnelle est avérée. Grâce à l'expertise de ses administrateurs et aux collaboratrices expérimentées mises à disposition à titre gracieux par la Banque Transatlantique, le fonds de dotation parvient en outre à assumer de manière satisfaisante ses responsabilités de fonds « abritant » dans l'accompagnement à la fois juridique, financier et administratif qu'il offre aux fonds hébergés en son sein.

En réponse aux constats critiques dressés à l'issue d'un audit interne, le fonds de dotation a élaboré en 2022 une carte des conflits d'intérêt et mis en place des premiers mécanismes de prévention. Il a en outre mis un terme aux risques de confusion, en instaurant à partir de 2021 un principe de nécessaire séparation entre les responsabilités de membre du comité d'investissement et les activités de gestion sous mandat. Enfin, il a décidé de liquider à partir de 2022 toutes les lignes de placements de la dotation en capital dans des produits financiers conçus par les différentes entités du groupe bancaire auquel appartient la Banque Transatlantique.

Bien que ces mesures correctrices aient été prises tardivement, les nouvelles règles désormais en vigueur peuvent être considérées comme globalement satisfaisantes pour garantir que la gestion financière du fonds puisse sans ambiguïté répondre aux exigences de transparence, d'indépendance et d'objectivité qui s'imposent.

La Cour formule les deux recommandations suivantes :

1. formaliser juridiquement l'existence et les attributions du bureau du conseil d'administration ;
2. fiabiliser les délégations de pouvoirs en vigueur, à travers des actes juridiques ad hoc.

Chapitre II

Des progrès nécessaires dans la présentation du compte d'emploi des ressources

Les statuts du fonds de dotation ont ouvert la possibilité de faire appel à la générosité publique (article 9 - ressources). Au cours de la période sous revue, les dispositions requises par le décret du 11 février 2009 portant application de la loi du 4 août 2008 (article 140 III) ont été pleinement respectées : les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique ont été formulées auprès de la préfecture de Paris et ont donné lieu à un arrêté préfectoral autorisant le fonds, chaque année, à procéder à des appels à dons. L'autorisation accordée au fonds de dotation vaut à la fois pour lui-même et pour les compartiments qu'il héberge.

I - Une absence regrettable de validation formelle par le conseil d'administration

Les comptes d'emploi des ressources (CER) publiés pendant la période examinée ont été établis successivement selon les dispositions du règlement comptable n° 2009-01 pour les exercices 2018 et 2019 puis du règlement n° 2018-06 pour les exercices 2020 et suivants.

Les comptes de résultat par origine et destination (CROD) établis à compter de l'année 2020, de même que les CER de l'ensemble des exercices examinés, sont bâtis selon des règles de passage avec la comptabilité générale qui sont satisfaisantes, l'ensemble des charges et produits pouvant être correctement retracés.

Il importe cependant de souligner la présence d'approximations regrettables dans le CROD publié au titre de l'exercice 2022¹⁵, qui ont fait l'objet par la suite d'une correction.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration exerce certes pleinement ses prérogatives en termes d'approbation des comptes annuels et du rapport d'activités, mais il apparaît qu'il n'a à aucun moment délibéré, au cours de la période sous revue, sur les règles de construction propres au CER. De fait, cette question est largement déléguée à l'expert-comptable du fonds de dotation et au commissaire aux comptes, l'équipe opérationnelle du fonds reconnaissant ne pas s'impliquer elle-même dans ces sujets techniques d'élaboration des différents états comptables.

Pourtant, les enjeux de présentation comptable liés à la mise en œuvre du nouveau règlement n° 2018-06 – sur des notions-clés telles que la définition du périmètre des ressources issues de la générosité du public, ou encore l'enregistrement des contributions volontaires en

¹⁵ Rubrique « Utilisation des fonds dédiés antérieurs » : 946 395,55 € en comptabilité, et non pas 1 252 321 € ; et rubrique « Autres produits liés à la générosité du public » : 611 746 € (montant correspondant à la consommation partielle de la dotation) et non pas 374 334 €.

nature (cf. *infra*) – auraient justifié que le conseil d'administration soit pleinement partie prenante des choix comptables effectués, en se posant en instance d'arbitrage sur les choix effectués et non pas simplement en enceinte de validation finale des comptes annuels établis par les prestataires du fonds.

À l'issue du contrôle de la Cour des comptes, le fonds de dotation a tenu à souligner que chaque clôture comptable est précédée d'une réunion de travail avec le président et le trésorier, à l'issue de laquelle des corrections peuvent être demandées dans la présentation des états financiers préparés par l'expert-comptable. Il reconnaît néanmoins que cette étape de validation pourrait utilement faire l'objet d'une meilleure formalisation à l'avenir, ce dont la Cour prend acte.

II - Le poids prédominant des missions sociales dans les emplois

Les emplois relevant des missions sociales du fonds de dotation représentent entre 93 % et 99 % du total des charges du compte de résultats et des emplois du CER au cours de la période sous revue (cf. tableau suivant).

Les aides financières versées, par le fonds de dotation en direct et par les fonds hébergés, sont imputées en « missions sociales » et constituent l'intégralité de cette rubrique, ce qui n'appelle pas d'observations particulières.

Tableau n° 3 : les charges du compte de résultat et les emplois du CER/CROD

	2018			2019			2020		2021		2022	
	Missions sociales	Frais de recherche de fonds	Frais de fonctionnement	Missions sociales	Frais de recherche de fonds	Frais de fonctionnement	Missions sociales	Frais de fonctionnement	Missions sociales	Frais de fonctionnement	Missions sociales	Frais de fonctionnement
Achat d'études								6 171				
Fournitures administratives												355
Autres frais divers		899			259		259		248			2 214
Honoraires		12 006			16 464		16 304		18 686			12 857
Frais d'actes et contentieux		179			1 921		50					229
Publicité												8 107
Catalogues et imprimés												7 990
Voyages et déplacement trains avions												1 059
Missions réceptions		248					190					90
Services bancaires et assimilés							68		209			192
Frais gestion dons	3 475			11 031			150					
Cotisations		468			1 918		1 750		2 700			2 700
Redevances pour concession brevets									17			
Dons aux organismes	1 438 771			1 038 804			858 053		1 841 994			2 032 197
Charges Diverses Gestion courantes								17				4
Charges nettes sur cession de VMP		20 100			41 264							56 069
Charges antérieures d'exploitation												1 260
Totaux	1 438 771	3 475	33 900	1 038 804	11 031	61 827	858 053	24 959	1 841 994	21 860	2 032 197	93 126
Emplois de l'exercice	1 476 147			1 111 661			883 012		1 863 854		2 125 323	

Source : Cour des comptes, à partir des comptes du fonds de dotation

Les frais de recherche de fonds, présents dans les CER des exercices 2018 et 2019 pour de faibles montants, correspondent à la commission de collecte versée au prestataire retenu alors par le fonds de dotation pour la mise en œuvre de ses campagnes en ligne. Par la suite, le fonds a fait appel aux services d'une plateforme de collecte dont les prestations sont gratuites.

Une erreur d'imputation, de faible montant (150 €), est à relever au titre du CER de l'année 2020. Elle correspond au paiement effectué au profit d'un prestataire (gestionnaire d'une application de paiement mobile) sollicité pour diversifier les canaux de collecte des dons, qui a été enregistrée de manière erronée dans la rubrique des « frais de fonctionnement » alors que sa nature dictait de la comptabiliser en « frais de recherche de fonds ».

Toutes les autres charges encourues par le fonds au cours de la période examinée ont été comptabilisées en « frais de fonctionnement » dans les CER. Il s'agit à titre principal des honoraires du cabinet d'expertise comptable et du commissaire aux comptes, et de façon plus accessoire, de cotisations au Centre français des fondations ou d'achats divers qui n'appellent pas d'observations particulières.

Le surcroît de dépenses enregistré en 2022 au titre des « frais de fonctionnement » tient aux frais de communication (réalisation d'une vidéo et d'une brochure) destinés à célébrer le dixième anniversaire du fonds de dotation. Au-delà du caractère exceptionnel de cet événement, le conseil d'administration a décidé de maintenir, en 2023 et pour les années suivantes, quelques crédits consacrés à des actions de communication récurrentes.

III - Des erreurs d'imputation ayant minoré les ressources liées à la générosité du public

Les ressources inscrites dans les CER et les CROD, issues d'une transcription exhaustive des produits enregistrés en comptes de résultat au cours de la période sous revue, ont connu quelques évolutions de présentation après l'entrée en vigueur du règlement comptable n° 2018-06.

D'une part, les produits du mécénat font l'objet depuis 2022 d'un enregistrement distinct (cf. tableau suivant), alors qu'ils étaient inclus jusqu'en 2021, avec les dons manuels, dans la rubrique « dons provenant de la générosité du public ». Avant-même l'entrée en vigueur du nouveau règlement comptable qui en a imposé le principe, le fonds de dotation intégrait donc les produits du mécénat dans le périmètre des ressources issues de la générosité du public, choix qui est à saluer.

D'autre part, les dividendes issus des donations temporaires d'usufruit (DTU), enregistrés jusqu'en 2019 en revenus de valeurs mobilières de placement – dans la rubrique des « produits liés à la générosité du public » –, ont été retracés dans une ligne « legs et donations » à partir de 2020. Cette évolution est cohérente avec l'obligation nouvelle d'enregistrement au bilan des legs et donations (cf. *supra*), en application du nouveau règlement comptable.

Enfin, conformément aux dispositions de ce même règlement (article 432-6), la « quote-part de dotation consomptible virée au compte de résultat » qui a été mobilisée pour la première fois en 2022, à la suite du passage à la consomptibilité de la dotation en capital, a été enregistrée dans la rubrique des « produits non liés à la générosité du public ».

Tableau n° 4 : les produits du compte de résultat et les ressources des CER/CROD

	CER		CROD		
	2018	2019	2020	2021	2022
1-Produits liés à la générosité du public	741 821	1 981 844	2 058 618	832 694	542 806
754100 Dons manuels					129 735
754200 Mécénats					298 521
758300 Dons provenant de la générosité du public	509 619	1 809 101	1 601 563	689 484	
754320 Legs donations			457 055	143 210	114 550
76400 Revenus des VMP	232 202	172 743			
2- Produits non liés à la générosité du public	7 330	35 718	17 305	63 616	680 259
75800 Produits divers de gestion courante	3	50			480
76400 Revenus des VMP	7 113	7 492	5 016	5 159	5 276
768 000 Produits financiers	68	279	104	79	66
767000 Produits nets sur cession de VMP	9	27 897	12 185	58 379	62 692
753200 Quote-part de dotation consomptible virée au CDR					611 746 (*)
77200 Dons reçus antérieurs	130				
79100 Transferts de charges	8				
Total des produits/Ressources	749 151	2 017 562	2 075 923	896 310	1 223 065
<i>II Reprise de provision</i>	8 433	143 631			
<i>III Report des ressources affectées non utilisées</i>	1 241 278	876 262			
<i>Insuffisance de l'exercice</i>	117 489				
<i>3- Subventions et autres concours publics</i>			0	0	0
<i>4 - Reprise de provision et dépréciations</i>			3 721	9 059	1 498
<i>5 - Utilisation des fonds dédiés</i>			473 927	1 079 910	946 396 (*)
Total des produits/ressources	2 116 351	3 037 455	2 553 571	1 985 279	2 170 959

Source : Cour des comptes, à partir des comptes du fonds de dotation

(*) Ces deux rubriques correspondent aux corrections des erreurs commises par le fonds dans la présentation du CROD 2022 (cf. supra).

a) Les produits issus des dons et du mécénat

Inscrites dans la rubrique des « produits liés à la générosité du public » au cours de toute la période examinée, ces ressources correspondent, pour leur plus grande part, aux apports effectués par le fondateur du fonds, la Banque Transatlantique, et les fondateurs des fonds hébergés. Selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales, les produits sont inscrits soit en dons manuels, soit en produits du mécénat.

Le pic significatif constaté au cours des années 2019 et 2020 tient respectivement à des dotations complémentaires faites au profit du fonds A (1,5 M€ en 2019) et à la dotation initiale effectuée par le fondateur du fonds hébergé JM lors de sa création (1 M€ en 2020).

Outre cette ressource principale, le fonds de dotation a fait usage de ses autorisations annuelles d'appel à dons en organisant quelques campagnes de collecte. Peu nombreuses, elles sont toutes issues d'initiatives des fonds hébergés depuis 2019.

Les appels à dons lancés par le fonds sont accessibles à la fois directement sur la plateforme partenaire et par le biais d'un formulaire intégré dans le site internet du fonds. Aucun publipostage n'étant organisé, la mobilisation des donateurs potentiels s'effectuant à travers des moyens digitaux, notamment grâce aux réseaux sociaux.

Les produits issus de ces campagnes de collecte ont été d'un niveau très modeste, sauf en 2018 et 2022, années marquées par le succès relatif de deux appels à dons spécifiques, respectivement pour la rénovation des verrières de l'église Saint-Philippe-du Roule à Paris et la réalisation d'un jardin thérapeutique dans l'établissement de soins palliatifs dont la construction a fait l'objet d'un soutien financier important de la part du fonds hébergé MN (cf. *infra* – partie III).

Tableau n° 5 : encaissements issus des campagnes d'appel à dons

(En €)	2018	2019	2020	2021	2022
Total	178 809	30 128	40 770	31 263	102 250
<i>Dont</i>					
<i>Campagne 2017-2020 Verrières de l'église Saint Philippe du Roule</i>	107 654	28 938	6 655		
<i>Campagne 2018 Sphyrna Odyssey</i>	70 585				
<i>Campagne 2019-2022 Jardin thérapeutique</i>		300	2 550	100	100 250
<i>Campagne 2020 Les lauréats du cœur</i>			30 565	25 393	

Source : Cour des comptes, à partir des données du fonds de dotation

Les reçus fiscaux délivrés sur ces dons sont édités soit en direct par le fonds de dotation (pour les dons qu'il reçoit sans intermédiation), soit par le gestionnaire de la plateforme en ligne (pour les dons qu'il a collectés).

Lors de la mission d'audit interne menée par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, des facteurs de fragilité ont été repérés dans les modalités de traitement des dons reçus en direct par le fonds, qui reposent sur des saisies manuelles à partir de fichiers Excel. L'équipe opérationnelle du fonds s'est engagée à y remédier, en s'appuyant sur un nouvel outil de relation-client (CRM) en cours de déploiement pour faire en sorte que les reçus fiscaux établis en direct par le fonds puissent être générés de manière automatique, sans retraitements manuels.

b) Des imputations erronées dans la rubrique des « produits non liés à la générosité du public »

N'ayant reçu aucun legs depuis sa création, le fonds de dotation n'enregistre dans les produits issus des libéralités que les dividendes générés par les DTU dont il bénéficie. En 2021 néanmoins, le fonds aurait dû y intégrer aussi le produit (environ 58 000 €) de la cession de titres reçus en donation.

La décision a été prise d'enregistrer cette ressource dans la catégorie des « produits non liés à la générosité du public », au motif que la volonté du donateur était de verser au fonds de dotation le produit de la vente des titres considérés à l'exclusion de toute conservation. Les dispositions du règlement comptable n° 2018-06 ne font pourtant aucune distinction, à propos de l'enregistrement des donations de titres, entre celles qui auraient vocation à être conservées et les autres.

Par ailleurs, au cours de toute la période sous revue, les revenus financiers générés par les dotations ont été enregistrés dans cette même rubrique alors qu'ils auraient dû être intégrés dans le périmètre des ressources liées à la générosité du public, au même titre que les apports en dotations effectués. À l'issue du contrôle de la Cour, le fonds de dotation a tenu à réitérer sa position, en soulignant que les revenus financiers en question sont issus d'actifs émanant d'un « cercle proche de connaissances des fondateurs » et peuvent à ce titre être intégrés dans les « autres revenus non liés à la générosité du public » des CROD à partir de l'exercice comptable 2020. Les dispositions du règlement n° 2018-06 (notamment son article 432-5) à ce jour en vigueur sont pourtant sans ambiguïté, et la Cour maintient qu'elles appellent un enregistrement des revenus financiers issus des dotations dans la rubrique des « *produits liés à la générosité du public* », dans la mesure où ils se rattachent à des dotations qui ont-elles-mêmes été comptabilisées dans ladite rubrique.

En l'espèce, seuls les produits financiers générés par la « quote-part de dotation consomptible virée au compte de résultat » seraient éligibles à un enregistrement dans la rubrique des « produits non liés à la générosité du public ».

IV - Une valorisation incomplète et une affectation erronée des contributions volontaires en nature

Au cours des cinq exercices examinés, le fonds de dotation a pris en compte la charge salariale proratisée des deux collaboratrices mises à sa disposition par la Banque Transatlantique (cf. *supra*) dans la valorisation des contributions volontaires en nature présentées dans les CER puis les CROD.

À partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement comptable en 2020, y ont été intégrées également les charges d'honoraires versées par la Banque Transatlantique aux cabinets de conseil juridique qui l'accompagnent dans la structuration du fonds de dotation.

Tableau n° 6 : montant et affectation des contributions volontaires en nature

<i>(En €)</i>	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Mise à disposition de personnel</i>	42 580	70 811	81 575	106 000	108 479
<i>Mise à disposition de service</i>			15 195	14 987	7 630
Total des ressources	42 580	70 811	96 770	120 987	116 109
<i>Missions sociales</i>	42 580	70 811	96 770	120 987	116 109
Total des emplois	42 580	70 811	96 770	120 987	116 109

Source : comptes annuels du fonds de dotation

L'affectation intégrale en « missions sociales » des contributions volontaires ainsi prises en compte – qui se sont élevées à environ 116 000 € en 2022 (en forte croissance par rapport à 2018) – apparaît discutable.

Les collaboratrices mises à disposition assument en effet des tâches très diversifiées, portant à la fois sur la sélection des projets à soutenir et la participation aux comités de gestion, le pilotage des ressources liées à la générosité du public, la vie juridique et sociale du fonds, et plus largement l'administration quotidienne de ce dernier. Les contributions volontaires en nature correspondantes devraient en conséquence être affectées aux différentes rubriques du CER (missions sociales, frais de recherche de fonds et frais de fonctionnement) et non pas aux seules missions sociales.

De la même manière, les prestations fournies par les cabinets de conseil juridique portent certes en partie sur la sécurisation de la politique d'aides financières conduite (qualité des conventions de soutien, vérification de l'éligibilité de certains candidats au régime du mécénat, etc.), mais aussi plus globalement sur l'accompagnement juridique du fonds et le fonctionnement de ses instances. Là encore, la contribution en nature afférente devrait être affectée aux différentes rubriques du CER en fonction de la finalité des prestations rendues.

Au surplus, les éléments pris en compte dans la valorisation des contributions volontaires en nature ne retracent pas de manière transparente et exhaustive l'ensemble des prestations en nature dont bénéficie le fonds de dotation de la part de son fondateur.

D'une part, au-delà même des règles prévues dans les conventions de mise à disposition de personnel établies entre la Banque Transatlantique et le fonds de dotation (cf. *supra*), les mécanismes de suivi des temps passés en vigueur jusqu'à une date récente ne permettaient pas de vérifier le temps de travail effectif consacré au fonds de dotation. Les montants retenus dans la valorisation de ces mises à disposition étaient uniquement fondés sur l'application d'un forfait théorique de 50 %, l'investissement éventuel des collaboratrices en question au-delà d'un mi-temps au profit du fonds de dotation n'est pas pris en compte.

D'autre part et surtout, les contributions apportées par la Banque Transatlantique comprennent également la mise à disposition de locaux et de moyens informatiques et bureautiques au sein du siège, ainsi que la mobilisation importante – à concurrence d'un mi-temps aussi – d'un autre collaborateur du pôle mécénat de la banque ainsi que d'un stagiaire, qui ne font l'objet d'aucune formalisation dans les conventions de mise à disposition signées jusqu'alors (cf. *supra*), ni d'une valorisation dans les contributions volontaires en nature.

Les prestations correspondantes, chiffrées par le fondateur à la demande de la Cour lors de l'instruction, sont estimées (en valeur approchée 2022) à environ 17 300 € pour les locaux et les moyens de fonctionnement et 27 500 € pour les collaborateurs impliqués, soit un total significatif de près de 45 000 €.

Enfin, la Banque Transatlantique et d'autres entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (Dubly Transatlantique Gestion en premier lieu) contribuent de manière significative au soutien financier du fonds de dotation en ne facturant aucun frais bancaire, ni pour la tenue des comptes, ni au titre des commissions de gestion et de transaction liées à la gestion des actifs financiers. En 2018, dernière année au cours de laquelle la comptabilité du fonds de dotation permettait de retracer les frais bancaires dans les charges de fonctionnement (avec extourne immédiate par la suite, en application des engagements de gratuité pris par la banque), leur montant avait été de l'ordre de 30 000 €.

En raison à la fois de leurs montants significatifs et de l'importance qu'elles ont dans le modèle économique du fonds de dotation, ces différentes contributions en nature devraient être valorisées de manière exhaustive et intégrées dans les comptes annuels. Au surplus, leur affectation rigoureuse dans les différentes rubriques d'emplois du CER (missions sociales, frais de recherche de fonds et frais de fonctionnement) permettrait de donner une image fidèle et transparente de l'ensemble des moyens dont dispose le fonds de dotation et de l'usage qu'il en fait. Cette exigence, clairement posée par les dispositions du nouveau règlement comptable n° 2018-06, doit être satisfaite par le fonds de dotation, indépendamment-même de la décision qui est prise, en opportunité, par la Banque Transatlantique de se prévaloir des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts pour bénéficier de la déductibilité fiscale de tout ou partie des prestations en nature qu'il fournit au fonds.

Le fonds de dotation a pris acte des recommandations de la Cour des comptes en ce sens et précisé à l'issue du contrôle qu'il envisage, pour la valorisation de l'avantage en nature que constitue la gratuité des frais bancaires, de procéder *a minima* à une estimation forfaitaire.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Les états financiers (comptes d'emploi des ressources et comptes de résultat par origine et destination) publiés par le fonds de dotation pendant les années 2018 à 2022 examinées retracent de manière satisfaisante l'intégralité des produits et des charges de la comptabilité générale. Ils respectent également les dispositions du nouveau règlement comptable n° 2018-06 entrées en vigueur à compter de l'exercice comptable 2020.

Des approximations sont néanmoins à déplorer dans le compte de résultat par origine et destination publié en 2022, cette négligence étant regrettable même si elle a fait l'objet d'un correctif par la suite. En outre, le fonds a fait le choix de ne pas intégrer dans la rubrique des produits liés à la générosité du public certaines ressources dont la nature dictait pourtant de les y inclure.

Les missions sociales du fonds de dotation – constituées en intégralité des aides financières versées – représentent entre 93 % et 99 % du total des emplois des comptes d'emploi des ressources publiés chaque année au cours de la période. Les campagnes de collecte, peu nombreuses, étant organisées par une plateforme digitale qui ne perçoit pas de commission auprès du fonds de dotation, les frais de recherche de fonds ont été quasiment nuls.

Les frais de fonctionnement, pour leur part, sont cantonnés à des montants relativement faibles, grâce à l'importance des contributions humaines et matérielles apportées à titre gracieux par la Banque Transatlantique pour assurer l'administration quotidienne du fonds. Les prestations gratuites ainsi rendues ne sont encadrées par les conventions de mécénat conclues entre les deux parties et valorisées dans les comptes au titre des contributions volontaires en nature que pour une partie d'entre elles. Il importe que le fonds prenne sans tarder les dispositions nécessaires pour y remédier, afin que les comptes annuels publiés puissent donner une image fidèle et transparente de l'ensemble des moyens dont il dispose et de l'usage qu'il en fait.

Enfin, il apparaît opportun que le conseil d'administration se saisisse de manière plus directe des enjeux de présentation comptable, en procédant lui-même aux arbitrages nécessaires sur les règles de construction des états financiers.

La Cour formule la recommandation suivante :

-
3. *Revoir les principes de valorisation et d'affectation des contributions volontaires en nature.*
-

Chapitre III

Une politique de soutien généraliste, dont les modalités de mise en œuvre sont perfectibles

Le fonds de dotation Transatlantique, qui mène une politique de soutien diversifiée dans les domaines de la solidarité, de la santé ou de la culture, a mis en place un corps de règles assez complet pour encadrer son activité. Des progrès sont toutefois possibles, à la fois en matière de prospection, de validation des projets susceptibles d'être soutenus et de suivi d'exécution des aides octroyées.

I - Une activité concentrée sur les fonds hébergés

Au cours des cinq années sous revue, les aides financières versées par le fonds de dotation à des porteurs de projet se sont élevées à un total de 7,2 M€. En tant que structure « abritante » accueillant en son sein 16 compartiments hébergés, le fonds réalise l'essentiel de sa mission sociale à travers l'activité de ces « fonds dédiés ».

Ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous, le fonds lui-même a versé en direct environ 499 000 € d'aides financières sur l'ensemble de la période, tandis que les fonds hébergés ont, pour leur part, distribué 6,7 M€.

Tableau n° 7 : les aides financières versées

(En €)	2018		2019		2020		2021		2022	
	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants
<i>Fonds en direct</i>	10	151 935	6	33 181	8	131 277	8	66 000	13	116 100
<i>Fonds hébergés</i>	67	1 286 836	41	1 005 623	45	721 775	102	1 775 994	101	1 916 097
Total	77	1 438 771	47	1 038 804	53	853 053	110	1 841 994	114	2 032 197

Source : Cour des comptes, à partir des données d'activités

Sur l'ensemble des aides octroyées, les interventions relevant de la « solidarité » représentent une part très majoritaire (4,7 M€ au total). Les aides en faveur de la « santé » ont pour leur part mobilisé un effort financier de 1,9 M€. Les soutiens apportés enfin dans le domaine de la culture sont bien plus modestes, à environ 540 000 € sur la période.

Dans son rapport d'activités de 2022, le fonds de dotation a publié une plaquette de communication consacrée à son dixième anniversaire, dans laquelle quelques chiffres-clés ont été mis en avant pour valoriser l'action menée depuis 2012. Aucune donnée n'a toutefois figuré dans ce support pour résumer, par thèmes d'intervention prioritaires, à quelles finalités l'effort financier du fonds a servi. Dans la mesure où le fonds de dotation dispose de tous les indicateurs nécessaires pour faire une telle présentation, il serait souhaitable qu'elle soit retenue dans les éditions à venir des rapports d'activités, ce dont le fonds de dotation a pris acte à l'issue du contrôle.

A - Quelques actions menées en direct par le fonds de dotation

Les actions menées en direct par le fonds de dotation sur ses ressources propres consistent pour l'essentiel en l'organisation de « concours » destinés à sélectionner des associations lauréates auxquelles des prix sont décernés sous forme de dons (*Prix des collaborateurs de la Banque Transatlantique* ; *Prix du conseil d'administration*).

Pour le *Prix des collaborateurs de la Banque Transatlantique*, une campagne d'appel à projets est lancée auprès de l'ensemble des salariés du fondateur, à l'exception notable de ceux qui sont mis à la disposition du fonds de dotation et des membres des instances de gouvernance. Aucune restriction n'est posée dans leur travail de prospection, si ce n'est naturellement l'exigence d'une conformité des projets candidats à l'objet social du fonds.

À l'origine remis à l'issue d'une course solidaire annuelle, le prix est attribué depuis 2020 lors d'une soirée rassemblant tous les collaborateurs. D'un montant de 10 000 € et décerné jusqu'en 2021 à une seule association lauréate, le prix a été porté en 2022 à 20 000 € et a permis de soutenir trois associations¹⁶.

Le *Prix du conseil d'administration* est décerné quant à lui par les administrateurs du fonds, après présentation par chacun du projet candidat qu'il promeut et scrutin interne. Depuis 2023, les projets présentés doivent nécessairement être portés par des associations qui ont déjà bénéficié dans le passé d'un soutien de la part de l'un des fonds hébergés, afin de faciliter le travail de « *due diligences* » (cf. *infra*) qui doit être mené pour vérifier leur éligibilité.

Avant 2021, le *Prix du conseil d'administration* (30 000 € de dons) était décerné tous les trois ans à une association lauréate. Depuis lors, il est attribué tous les ans, le conseil d'administration retenant pour chaque exercice une thématique particulière.

Enfin, un don effectué chaque année au fonds de dotation par la société Dubly Transatlantique Gestion, filiale de la Banque Transatlantique, fait l'objet d'une affectation dans le cadre d'une convention conclue entre le fonds et la fondation Bleustein-Blanchet pour la vocation. D'abord annuelle puis triennale depuis 2020, cette convention prévoit que le don effectué (porté de 10 000 à 15 000 € en 2021) doit être réservé exclusivement par la fondation bénéficiaire à la remise d'un *Prix de la vocation* permettant à un jeune lauréat « *motivé et méritant* » de suivre la formation qui lui sera utile pour exercer le métier de son choix.

¹⁶ Le nombre de lauréats a été porté à six associations en 2023.

B - Les actions mises en œuvre par les fonds hébergés

Représentant entre 84 et 97 % du total des aides financières versées par le fonds de dotation au cours des années examinées, les enveloppes attribuées sur décisions de comités de gestion (cf. *supra*) des fonds hébergés ont repris, après une nette décélération en 2019 et surtout pendant la crise sanitaire de 2020, une croissance dynamique à partir de 2021, pour atteindre à la fin de la période sous revue un montant de plus de 1,9 M€

Tableau n° 8 : les actions financées par les fonds hébergés

(En €)	2018		2019		2020		2021		2022	
	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants
Fonds A	46	940 500	22	424 500	20	346 590	35	520 500	34	482 100
Fonds D	8	51 280	1	16 000	7	54 080	17	150 930	14	166 960
Fonds S	1	54 000	-	-	1	17 309	1	23 000	1	35 185
Fonds C	-	-	-	-	1	6 000	-	-	-	-
Fds On	-	-	1	500	-	-	-	-	-	-
Fonds K	2	17 100	1	25 000	-	-	2	30 500	1	5 000
Fds Ch.	6	48 000	5	63 000	5	82 500	4	61 000	4	56 000
Fds JR	3	22 000	4	41 637	4	26 800	1	2 700	1	8 000
Fonds P	-	-	-	-	-	-	-	-	1	31 379
Fds MN	1	153 956	1	354 986	1	88 496	1	343 478	1	260 200
Fds Ou	-	-	6	80 000	6	100 000	22	199 927	17	166 600
Fds Cbp	-	-	-	-	-	-	6	55 958	-	-
Fonds E	-	-	-	-	-	-	5	88 000	8	158 975
Fds Cpd	-	-	-	-	-	-	4	75 000	6	75 600
Fds JM	-	-	-	-	-	-	1	170 000	1	150 000
Fds Ff	-	-	-	-	-	-	-	-	1	95 000
Fds djV	-	-	-	-	-	-	1	15 000	7	173 098
Fds Rc	-	-	-	-	-	-	2	40 000	4	60 000
Total	67	1 286 836	41	1 005 623	45	721 775	102	1 775 994	101	1 916 097

Source : Cour des comptes, à partir des données d'activités

Cette évolution favorable tient en particulier à la constitution de plusieurs nouveaux compartiments entre 2019 et 2021¹⁷, dont l'activité a représenté à partir de 2021 entre 30 et 45 % des aides versées par l'ensemble des fonds hébergés (et environ 40 % des bénéficiaires soutenus).

Le fonds hébergé A, créé en 2014 à l'initiative d'un dirigeant d'entreprise, constitue de loin la composante la plus dynamique au sein du fonds de dotation, le cumul des aides financières qu'il a distribuées au cours des cinq années sous revue s'élevant à 2,7 M€, soit 40 % de l'enveloppe totale des 6,7 M€ versés par l'ensemble des compartiments. Avec une aide

¹⁷ Lignes « Fds Ou » à « Fds Rc » en partie basse du tableau.

moyenne de l'ordre de 17 000 € par projet soutenu, le fonds A a choisi de concentrer ses interventions dans le domaine de la solidarité, un accent étant mis notamment sur les soutiens financiers apportés à de grandes associations nationales spécialisées dans l'hébergement de personnes vulnérables.

Le fonds MN, constitué en 2017 dans l'objectif principal de financer la création d'un établissement de soins palliatifs dans l'ouest de la France, représente pour sa part une enveloppe globale d'aides financières versées de 1,2 M€ sur la période.

Deux autres compartiments (fonds D et fonds Ou, créés respectivement en 2014 et 2019) ont une activité d'importance significative, avec des aides cumulées de l'ordre de 500 000 € sur la période examinée – comparables à l'enveloppe globale distribuée par le fonds de dotation en direct (cf. *supra*) –, et soutiennent des projets associatifs très diversifiés touchant à la fois à la solidarité, la santé et la culture.

Au cours des dernières années, se distingue enfin le fonds JM créé en 2020, qui a consacré 320 000 € jusqu'en 2022 au soutien d'une association d'aidants familiaux dans un département d'outre-mer.

II - Une amélioration partielle, à poursuivre, du processus de sélection et de validation des projets

Une prospection des projets avec des méthodes ouvertes afin de garantir la durée de la qualité et la diversité des financements dont le mécanisme de sélection et de validation définitive doit être mieux encadrée avec l'implication du conseil d'administration notamment pour les financements les plus importants.

A - Une prospection qui mérite d'être mieux encadrée

Pour le fonds de dotation en direct, comme pour les fonds hébergés, le travail de prospection est mené de manière très libre. Tel est le cas pour l'organisation du *Prix des collaborateurs de la Banque Transatlantique* par le fonds lui-même, une liberté totale étant laissée aux salariés du fondateur. Tel est le cas aussi pour les compartiments abrités, qui ont le choix du rythme de leur prospection et des méthodes employées.

Seul le fonds hébergé A recourt à des appels à projets organisés deux fois par an. Son initiateur tenant à préserver son anonymat, la mise en œuvre est assurée par les collaborateurs du fonds de dotation¹⁸, eux seuls assurant l'interface avec les associations candidates.

La méthode de prospection des autres fonds hébergés s'appuie, pour certains, sur une communication spécifique dans les sites internet de leurs initiateurs – lorsque ces derniers sont des personnes morales¹⁹ – et bien souvent sur le réseau relationnel dont ils jouissent, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

¹⁸ Publication sur le compte *LinkedIn* du fonds.

¹⁹ Exemple du fonds Ou, dont la promotion des activités est assurée dans le site internet de son fondateur, une société d'investissement.

La liberté actuelle de prospection laissée aux initiateurs des compartiments hébergés a certes ses mérites, mais elle peut présenter le risque – si les méthodes utilisées ne sont pas suffisamment proactives et ouvertes – d'appauprimer progressivement l'étendue et la variété des projets susceptibles d'être financés.

Pour éviter cet écueil, les nombreuses sollicitations spontanées d'associations candidates à des aides financières, qui sont reçues soit par l'équipe d'administration du fonds de dotation, soit par les services de la Banque Transatlantique chargés du mécénat, sont parfois orientées vers un ou plusieurs fonds hébergés, selon la nature des projets considérés et lorsque les initiateurs des fonds hébergés en font la demande. Au surplus, le processus de sélection en vigueur prévoit un droit de *veto* réservé au président du fonds de dotation (ou son représentant) lors des délibérations des comités de gestion de chaque fonds hébergé sur le choix des projets à financer.

Plus globalement néanmoins, il est souhaitable que le fonds de dotation veille à l'emploi, par l'ensemble des compartiments hébergés dont l'objet social est généraliste (exclusion faite de ceux qui se consacrent au financement d'un bénéficiaire unique, tels que les fonds MN, Ch, AS ou JM), de méthodes ouvertes de prospection qui – tout en étant respectueuses de la volonté du (ou des) initiateur(s) desdits fonds – puissent garantir dans la durée la qualité et la diversité des projets recueillis, gages d'une parfaite conformité aux conditions d'éligibilité au régime du mécénat.

B - Un mécanisme de validation des projets mieux codifié, une implication limitée du conseil d'administration

Pour l'ensemble des actions soutenues – par le fonds de dotation en direct et par les compartiments hébergés –, les dossiers de candidature à soumettre doivent comporter à la fois une présentation générale de l'association (statuts et composition des instances, comptes annuels et rapports des commissaires aux comptes, rapports d'activités, budget, statut fiscal – avec production d'un rescrit fiscal s'il existe, etc.), et une description du projet pour lequel un soutien financier est sollicité (nature, budget détaillé, zone géographique de mise en œuvre, etc.). Certains fonds hébergés (A, Ou) ont instauré en complément un questionnaire-type à renseigner par chaque candidat.

Les candidatures à un soutien financier des fonds hébergés sont soumises à l'examen des comités de gestion et font l'objet d'un vote, au terme duquel est établie la liste des dossiers recueillant un avis favorable de principe.

Les projets reçus par le fonds de dotation en direct, ainsi que ceux qui ont obtenu une validation de principe des comités de gestion des compartiments hébergés, font ensuite l'objet de « *due diligences* », dont la matrice (fichier Excel) est désormais harmonisée, les rubriques-clés devant d'ailleurs être en partie préremplies par les candidats eux-mêmes.

Celles-ci portent non seulement sur l'ensemble des informations et pièces produites pour cerner l'association candidate et son projet, mais aussi sur la vérification du caractère désintéressé de sa gestion, sa réputation et, plus globalement, sa compatibilité avec l'image du fonds de dotation. Pour ce faire, des recherches sont effectuées par les collaboratrices du fonds dans les différentes sources publiques d'informations disponibles (internet et réseaux sociaux en premier lieu). Au cours de la période sous revue, certains bénéficiaires potentiels ont ainsi été écartés, soit par des comités de gestion de fonds hébergés, soit par le conseil d'administration du fonds de dotation, au motif qu'ils présentaient un risque de réputation ou que leur image était jugée peu compatible avec celle du fonds et de son fondateur, la Banque Transatlantique.

L’instruction menée par la mission d’audit de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, confirmée par celle de la Cour, témoigne d’une mise en œuvre globalement satisfaisante des « *due diligences* ». Dans certains cas néanmoins, cette démarche indispensable n’était pas accomplie. L’absence regrettable de « *due diligences* » a pu ainsi être relevée dans les dossiers des fonds hébergés MN et AS, alors même que les aides financières octroyées par ces derniers sont parmi les plus importantes du fonds de dotation dans son ensemble (respectivement 1,2 M€ et 130 000 € versés au cours de la période sous revue).

Au surplus, les dossiers échantillonnés lors de l’instruction montrent que les décisions d’octroi de nouvelles aides financières à un bénéficiaire déjà soutenu dans le passé étaient fondées sur des « *due diligences* » anciennes, aucune actualisation n’étant effectuée à la date d’examen de nouvelles demandes.

Ce n’est qu’après la mission d’inspection de Crédit Mutuel Alliance Fédérale qu’a été instauré – sur décision du conseil d’administration en juin 2022 – un principe de « *due diligences* » systématiques pour tous les dossiers, assorti d’une obligation de les renouveler tous les ans pour les dossiers de soutiens financiers pluriannuels ou au profit de bénéficiaires récurrents.

L’étape ultime de validation des aides consiste en une saisine de l’ensemble des membres du conseil d’administration du fonds, auxquels les dossiers éligibles et retenus par les comités de gestion de compartiments hébergés sont soumis pour accord définitif. Un dossier est réputé validé dès lors que l’équipe opérationnelle du fonds a reçu l’avis favorable de deux administrateurs²⁰.

Ce mécanisme de validation, mis en place à partir de 2015 en réponse à un accroissement du volume des aides qui rendait difficile, selon le fonds, le maintien d’un arbitrage par le conseil d’administration lui-même sur chacun des dossiers individuels, conduit à l’absence de toute délibération du conseil sur les soutiens financiers versés par les fonds hébergés.

Seules les aides versées par le fonds de dotation en direct, à travers les remises de prix qu’il organise, font l’objet de débats entre les administrateurs. Hormis ce cas de figure, l’implication du conseil d’administration plénier dans la conduite du cœur de l’activité du fonds ne se matérialise que par l’adoption du budget prévisionnel lors de sa session de décembre de chaque année, puis l’approbation des comptes annuels et du rapport d’activités (dans lequel sont listés tous les projets financés) en juin de l’année suivante.

Un tel schéma ne contrevient certes pas aux dispositions de l’article 13 des statuts sur les attributions du conseil d’administration, dès lors qu’il est assorti des délégations de pouvoirs nécessaires. Il apparaît néanmoins opportun que le fonds renforce l’implication du conseil d’administration dans son ensemble.

Au cours de la période examinée, le montant moyen de l’aide apportée par projet s’est élevé à un peu moins de 16 200 €. Les dossiers pour lesquels un soutien financier supérieur à 20 000 € a été accordé ont été au nombre de 96 entre 2018 et 2022, soit moins de vingt par an. Il n’y a eu enfin, sur la même période de cinq ans, que 16 dossiers ayant bénéficié d’une aide de plus de 40 000 € de la part du fonds, soit de l’ordre de trois ou quatre projets par an.

En conséquence, il paraît tout à fait envisageable que soit assumé par le conseil d’administration dans sa formation plénière, et lui seul, le pouvoir de valider des dossiers d’aides financières, dès lors que le montant unitaire en jeu dépasse un seuil à déterminer.

²⁰ Règle applicable depuis 2024 ; auparavant, était requis, parmi ces deux administrateurs, l’avis du président du fonds ou, à défaut, du trésorier auquel il avait accordé depuis 2021 une délégation de pouvoirs à cet effet.

III - Un suivi d'exécution qui mérite d'être renforcé

Les règles d'engagement édictées par le fonds de dotation nécessitent d'être mises en œuvre de manière systématique et rigoureuse et un suivi d'exécution des aides financières accordées qui n'est pas toujours de qualité suffisante.

A - Des règles d'engagement perfectibles

Les dossiers ayant fait l'objet d'une validation définitive donnent lieu, selon le montant de l'engagement financier en jeu, à l'envoi d'une « *lettre de fléchage* » ou à la signature d'une convention de soutien.

Les « *lettres de fléchage* » – bâties sur deux modèles-types, l'un pour les aides octroyées en direct par le fonds de dotation et l'autre pour celles qui sont versées au nom des fonds hébergés – sont prévues pour les soutiens financiers qui n'excèdent pas un montant unitaire de 5 000 €. Dans tous les autres cas, doivent être signées des conventions de soutien, sur les trames-types établies respectivement pour les activités assurées par le fonds de dotation en direct²¹ et par les fonds hébergés.

Ces conventions comprennent notamment une disposition faisant obligation au bénéficiaire de produire une attestation fiscale d'éligibilité au régime du mécénat, en application des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. L'échantillon examiné témoigne d'une bonne mise en œuvre de cette exigence, chaque dossier administratif comportant soit un rescrit fiscal explicite, soit à défaut une attestation.

En outre, le modèle-type de convention applicable aux aides délivrées par les fonds hébergés comporte une disposition claire imposant au bénéficiaire de rendre compte, « *au bout d'un an à compter de la date de versement du don* », de l'emploi de l'aide financière accordée, à travers la production d'un « *rapport annuel financier et d'activité* » et d'un « *rapport portant sur le projet soutenu, qui suivra la trame proposée* ».

Aucune disposition de cette nature n'est en revanche prévue dans les modèles-types de convention de soutien (annuelle et triennale) applicables aux aides directes délivrées par le fonds de dotation. Cette regrettable carence nécessite d'être corrigée sans délai, à travers une harmonisation des exigences de *reporting* posées pour les soutiens financiers octroyés à la fois en direct par le fonds de dotation et par les fonds hébergés. À l'issue du contrôle, le fonds de dotation précise avoir remédié à cette omission, ce dont la Cour prend acte.

Au surplus, l'examen des dossiers échantillonnés lors de l'instruction fait apparaître que les règles d'engagement définies par le fonds ne sont pas systématiquement respectées. Ainsi par exemple, les aides versées au nom du fonds hébergé AS l'ont été sur la base d'appels de fonds, auxquels le fonds de dotation a donné suite par l'envoi de simples « *lettres de fléchage* », alors même que les montants en jeu nécessitaient la signature d'une convention de soutien²².

²¹ Deux versions sont en vigueur pour les aides directes du fonds de dotation : convention de soutien annuelle ; convention triennale.

²² Total 2018-2022 des aides versées : 129 500 € (54 000 € en 2018 ; 17 300 € en 2020 ; 23 000 € en 2021 ; 38 200 € en 2022).

En 2020 et 2021 de surcroît, les versements ont été effectués sans qu'il y ait eu délibération préalable du comité de gestion du fonds hébergé ; ce dernier n'a en effet tenu aucune réunion en 2020, tandis que son unique session de 2021 n'a abordé aucun sujet lié à l'activité et aux décisions de soutien financier. En conséquence, il y a tout lieu de considérer que les aides financières versées au nom de ce fonds hébergé au cours des deux exercices considérés ont été octroyées en l'absence d'un fondement juridique valide.

De même pour le fonds hébergé MN, les aides versées entre 2018 et 2020 ont fait l'objet de « *lettres de fléchage* » confirmant le déblocage des crédits sollicités par l'association MN pour les appels de fonds liés aux travaux de construction de son établissement de soins palliatifs. Sur cette période, ont en conséquence été octroyées des aides d'un montant total de plus de 597 000 € sans que cela s'inscrive dans le cadre pourtant juridiquement requis d'une convention de soutien.

À partir de l'exercice 2021, le fonds de dotation s'est conformé à ses propres règles d'engagement, en renonçant aux « *lettres de fléchage* » pour privilégier la signature de conventions. Néanmoins, les conventions présentes dans le dossier administratif tenu par le fonds ne portent que sur une partie des montants effectivement alloués à l'association pour la poursuite de son projet.

Au terme du contrôle de la Cour, le fonds de dotation a justifié le recours à cette pratique en soulignant que, pour les fonds hébergés ayant un bénéficiaire unique, « *les lettres de fléchage sont privilégiées quand bien même les montants octroyés excèdent 5 000 €* ». Un tel arbitrage relève naturellement du choix souverain du fonds, mais il importe en toute hypothèse qu'il définisse clairement les règles applicables pour en permettre une mise en œuvre uniforme.

Enfin, le fonds de dotation n'a pas été en mesure de produire certaines conventions de soutien relatives à des aides versées au nom du fonds hébergé A à des associations d'hébergement d'urgence.

B - Un suivi d'exécution insuffisant, l'intérêt d'ouvrir un droit d'audit

L'absence de dispositions sur le *reporting* dans les conventions de soutien conclues par le fonds de dotation en direct prive *de facto* ce dernier d'un levier juridique lui permettant de s'assurer du bon emploi des aides versées et du respect par le bénéficiaire des engagements pris lors de la présentation de sa candidature.

Tel est le cas par exemple pour les financements apportés à la fondation Bleustein-Blanchet dans le cadre du *Prix de la vocation*, qui n'ont donné lieu à aucun compte rendu spécifique de la part du bénéficiaire au cours de la période sous revue, seuls les rapports d'activités publiés par la fondation permettant au fonds d'avoir connaissance de l'ensemble des lauréats choisis, sans d'ailleurs disposer d'indications sur les critères d'analyse et de sélection pris en compte.

En revanche certains cas font exception, en dépit de l'absence des dispositions requises dans les conventions-types de soutien. Ainsi, le fonds de dotation a tenu à ce que les associations soutenues dans le cadre du *Prix du conseil d'administration* communiquent un rapport sur l'utilisation des aides consenties, dont la restitution est faite en séance du conseil²³. De même,

²³ Des visites sur place peuvent être effectuées par l'équipe opérationnelle du fonds.

dans le cadre des aides apportées par le fonds à la Ville de Paris (142 000 €²⁴) pour la rénovation de l'église Saint-Philippe-du-Roule, le dossier administratif tenu par l'équipe opérationnelle du fonds contient bien les documents de comptes rendus d'exécution et pièces justificatives de dépenses.

À l'issue du contrôle de la Cour, le fonds de dotation a tenu à préciser que, malgré l'absence (désormais comblée) d'une obligation posée en ce sens dans les conventions de soutien direct, un rapport de suivi d'exécution a « *toujours* » été demandé aux bénéficiaires.

Pour les aides versées au nom des fonds hébergés, les conventions conclues avec les bénéficiaires emportent l'obligation pour ces derniers de produire un compte rendu à la fois financier et d'activités un an après le versement de l'aide.

Des fonds hébergés comme A ou Ou tiennent à faire preuve d'une vigilance particulière en la matière. Au début de la période sous revue, le comité de gestion du fonds A a ainsi décidé de cesser tout soutien financier à certaines associations, au motif qu'elles produisaient des rapports de suivi dont la qualité était jugée insuffisante, ou que l'emploi fait des soutiens accordés était considéré comme non conforme aux engagements pris initialement. De même, il arrive que certains fonds (Ou, D, DJV) effectuent des visites de terrain auprès de certaines associations bénéficiaires.

Cette approche est vertueuse dans son principe, mais il ressort de l'examen des dossiers que le suivi d'exécution assuré n'est pas toujours de qualité suffisante.

Ainsi par exemple, une association soutenue de longue date par le fonds A – à raison d'une aide de 30 000 € par an depuis 2016 – a produit chaque année, en application des conventions de soutien signées, un rapport décrivant certes de manière générale ses activités, mais dans lequel le compte rendu financier fourni ne donne qu'une présentation retraitée de l'emploi de l'aide reçue. Une telle restitution rend difficile, voire impossible, un suivi effectif des dépenses réelles encourues par le bénéficiaire (ainsi que leur comparaison avec le budget prévisionnel présenté lors de la candidature) pour mettre en œuvre les actions soutenues.

Bien que tardivement, le fonds a pris conscience des limites d'un tel mode de conventionnement et de *reporting*, en n'acceptant de renouveler son soutien en 2022, à concurrence de 15 000 €, que « *sous conditions de fléchage sur un projet plus précis* »²⁵. Cette exigence a conduit le bénéficiaire à présenter de manière beaucoup plus précise le projet pour lequel un soutien était de nouveau sollicité en 2022, ainsi que le budget prévisionnel afférent. Il apparaît cependant que le rapport de suivi produit en 2023 n'a pas *in fine* délivré une information financière de qualité meilleure qu'au cours des années précédentes, les chiffres présents dans le budget prévisionnel du dossier de candidature ayant été repris, à l'euro près, dans le document intitulé « *budget réalisé* ».

Dans une minorité de cas, les rapports de suivi produits par les bénéficiaires comprennent un compte rendu financier détaillé du projet soutenu. Les aides versées en 2022 par le fonds hébergé FF (95 000 €) pour soutenir un projet aux États-Unis ont ainsi donné lieu à production d'un état des dépenses dans lequel sont relatés des « *frais d'administration* » de 9 700 dollars et de charges payées à une agence de voyages d'affaires à hauteur de 25 000 dollars. Sur un total de 97 600 dollars de recettes (correspondant aux 95 000 € versés par le fonds hébergé), les sommes consacrées au cœur du projet soutenu se sont donc élevées à moins de 57 000 dollars (soit environ 58 % du total), le reste relevant de frais de fonctionnement. Au surplus, la cause

²⁴ Complétées par des aides directes octroyées par la Banque Transatlantique.

²⁵ Compte rendu du comité de gestion du fonds hébergé A (14.05.2022).

servie par le fonds hébergé en question étant centrée sur des actions exclusivement conduites aux États-Unis, les ressources qui y sont consacrées pourraient être considérées par l'administration fiscale comme non éligibles au régime du mécénat au motif qu'elles sont employées hors de l'Espace économique européen²⁶.

De même, le soutien financier (320 000 € au total) apporté par le fonds hébergé JM à une association d'aidants familiaux – pour ses activités générales et notamment la création d'un local – a fait l'objet de rapports de suivi qui ont livré non seulement des informations utiles sur la mise en œuvre du projet soutenu et les activités de l'association, mais aussi sur l'exécution financière.

En 2021, première année du partenariat assortie d'une aide de 170 000 €, le compte rendu financier produit par l'association faisait clairement état d'un solde non consommé de près de 120 000 €. La nouvelle convention de soutien conclue en 2022 n'a néanmoins réservé aucune mention à ce report substantiel de crédits et a prévu par ailleurs une aide additionnelle de 150 000 €. À la fin de l'exercice 2022, les comptes annuels de l'association font apparaître à la fois des disponibilités de 130 000 € et un poste de réserves et de fonds dédiés de 239 000 €, illustrant de fait un sur-calibrage des aides apportées par le fonds hébergé au cours de ces deux années successives. À l'issue du contrôle, le fonds de dotation a indiqué qu'un tel constat financier ne soulève pas de difficultés à ses yeux, dans la mesure où la vocation du fonds hébergé est d'apporter un soutien financier global à son unique association bénéficiaire. Il n'en demeure pas moins que tout organisme philanthropique qui bénéficie de ressources ayant donné lieu à un avantage fiscal se doit de les consacrer au financement d'actions concrètes au service d'un intérêt général et non pas à la thésaurisation.

Dans quelques dossiers échantillonnés enfin, le fonds de dotation ne dispose d'aucun document de suivi, ni de comptes rendus d'exécution financière. Tel est le cas pour le fonds hébergé MN, qui représente pourtant le volume le plus élevé d'aides financières versées à un même bénéficiaire ; le dossier administratif tenu par l'équipe opérationnelle du fonds ne comporte aucun document de suivi d'exécution financière (hormis les factures produites à l'appui des appels de fonds). Au surplus, le comité de gestion de ce compartiment ne s'est réuni qu'à trois reprises au cours des cinq années sous revue (aucune réunion en 2018 et 2022), cette activité réduite limitant les possibilités d'assurer un suivi étroit du projet, pourtant lourd et exigeant, de construction d'un établissement de soins palliatifs.

Il est souhaitable en conséquence que le fonds de dotation renforce le suivi d'exécution des conventions de soutien conclues, à la fois en veillant à la remise par les bénéficiaires de comptes rendus d'activités et financiers plus détaillés et en effectuant les contrôles de cohérence nécessaires avec les engagements souscrits lors des candidatures. Il importe en outre que toutes les conséquences puissent être tirées, en cas de sous-consommation identifiée dans la mise en œuvre d'un projet soutenu, lors de la conclusion d'une nouvelle convention de soutien au profit du bénéficiaire concerné.

Au terme du contrôle, le fonds de dotation a reconnu que le suivi d'exécution assuré jusqu'à présent « *n'est pas toujours de qualité égale* », mais il estime qu'il « *assure déjà un contrôle suffisant des œuvres qu'il finance* » et qu'un suivi « *plus poussé* », s'il était jugé nécessaire, « *devrait être assuré par l'État* ». Un tel schéma n'étant à l'évidence pas envisageable, la Cour des comptes maintient que le fonds de dotation gagnerait à apporter à ses procédures de suivi d'exécution les quelques améliorations recommandées, qui relèvent de bonnes pratiques.

²⁶ Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-10.

Compte tenu par ailleurs du caractère récurrent des aides financières apportées à certaines associations et des montants cumulés significatifs qu'ils peuvent représenter, il pourrait être utile pour le fonds de dotation d'intégrer dans ses conventions-type (aides directes du fonds et aides des fonds hébergés) une disposition lui ouvrant la possibilité d'exercer un droit d'audit approfondi, sur pièces et sur place, à la fois pendant la durée du partenariat et pendant quelques années après l'achèvement de ce dernier.

La décision de faire usage de cette faculté, prise en opportunité, pourrait revenir au président du fonds, au conseil d'administration ou à l'équipe opérationnelle. Les diligences à accomplir pourraient être effectuées soit en direct par les collaborateurs du fonds, soit par des prestataires extérieurs. Il n'est évidemment pas question de la mobiliser systématiquement au regard des moyens nécessaires, mais seulement en tant que de besoin.

En réponse à cette suggestion, le fonds de dotation précise qu'elle « *excède largement ses obligations légales et réglementaires* » et qu'au surplus, il « *ne dispose pas des moyens humains nécessaires à la réalisation de tels contrôles* ». De telles dispositions sont pourtant prévues par certains fonds de dotation, dans l'objectif d'améliorer davantage la qualité du suivi qu'ils effectuent sur l'emploi des aides financières qu'ils octroient, ces audits pouvant être réalisés, indifféremment, par les équipes de gestion du fonds ou par des prestataires extérieurs.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au cours des cinq années examinées, le fonds de dotation a distribué environ 7,2 M€ d'aides financières à des associations (auxquelles se sont ajoutés 2,3 M€ versés en 2023), la plus grande part (6,7 M€) ayant été attribuée par les seize fonds hébergés.

Tandis que le fonds A, compartiment hébergé le plus important en termes de capacités financières (2,7 M€ d'aides versées sur la période), procède chaque année à des appels à projets, le fonds de dotation lui-même, ainsi que les autres compartiments, mènent librement leur travail de prospection, parfois à travers une communication spécifique sur le site internet de leurs fondateurs ou, le plus souvent, par la mobilisation de leurs réseaux relationnels. Il est souhaitable que le fonds de dotation veille à l'emploi, par l'ensemble des compartiments hébergés dont l'objet social est généraliste, de méthodes ouvertes de prospection qui – tout en étant respectueuses de la volonté du (ou des) initiateur(s) desdits compartiments – puissent garantir dans la durée la qualité et la diversité des projets recueillis.

Établies selon un cadre solide et mises en œuvre de manière globalement satisfaisante, les règles d'examen des dossiers de candidatures souffraient paradoxalement de carences dans quelques fonds hébergés parmi les plus importants. Le fonds y a porté remède à la fin de la période sous revue. Des progrès peuvent en revanche être accomplis dans le processus de validation définitive des aides, qui gagnerait à réservier au conseil d'administration dans sa formation plénière, et à lui seul, le pouvoir de décision pour certains soutiens financiers importants.

Enfin, les règles d'engagement édictées par le fonds de dotation lui-même nécessitent d'être mises en œuvre de manière systématique et rigoureuse, pour éviter que se reproduisent les situations juridiquement fragiles et critiquables qui ont pu être relevées dans les années récentes. De même, une attention particulière mérite d'être apportée au suivi d'exécution des aides financières accordées, qui est effectué à ce jour de façon formelle et insuffisamment exigeante. Cela requiert la présence obligatoire de dispositions relatives au reporting dans toutes les conventions de soutien, ce qui n'était pas le cas pendant la période sous revue, et pourrait également se matérialiser par l'introduction d'un droit d'audit ouvert au bénéfice du fonds.

La Cour formule les deux recommandations suivantes :

4. *introduire sans délai des dispositions sur l'obligation de compte rendu dans les conventions établies par le fonds de dotation pour ses aides directes ;*
 5. *prévoir dans les conventions de soutien un droit d'audit ouvert au fonds de dotation.*
-